



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-016

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-02-23-004 - Arrêté n° 2017-0622 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 31 mars 2017 (10 pages) Page 4

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-22-004 - 2017 Arrêté de RETRAIT de déclaration d'un organisme de Services Aux Personnes SAS CLAVEL Olivier (2 pages) Page 15

38-2017-02-24-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL CG NATURE SERVICES (3 pages) Page 18

38-2017-02-22-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL ELLES'SANTE (3 pages) Page 22

38-2017-02-23-003 - Renouvellement agrément ESUS Association EMMAÛS 38300 BOURGOIN-JALLIEU (1 page) Page 26

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-01-30-007 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de Saint Quentin Fallavier (8 pages) Page 28

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-02-23-006 - arrêté portant modification à l'arrêté N° 38-2016-06-21-006 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) (2 pages) Page 37

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-02-21-016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 4eme Brigade Départementale de Vérifications, à compter du 21 février 2017. (1 page) Page 40

38-2017-02-27-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 27 février 2017. (3 pages) Page 42

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-24-005 - Arrêté autorisant des travaux de réfection du sentier muletier menant à l'alpage de Chapareillan, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse bénéficiaire : communauté de communes Cœur de Chartreuse (2 pages) Page 46

38-2017-02-24-004 - Arrêté autorisant des travaux sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse en vue de la réfection de la plateforme d'accueil de la poche de stockage d'eau de l'Alpette de la Dame Bénéficiaire : Groupement pastoral de la Dame (2 pages) Page 49

38-2017-02-24-003 - Arrêté autorisant des travaux visant l'installation sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, de matériel/appareils de suivi du massif du mont Granier suite aux éboulements bénéficiaire : université de Grenoble - M. David Amitrano (3 pages) Page 52

38-2017-02-17-010 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à Monsieur VALETTE Alain du territoire de l'ACCA de la commune de Chatelus pour convictions personnelles (3 pages)	Page 56
38-2017-03-24-001 - arrêté autorisant M. Benoit Vallier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 60
38-2017-02-23-001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de capture, de marquage suivi d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales dont la chasse est autorisée : Sanglier (Sus scrofa) Bénéficiaire : Fédération Régionale des Chasseurs de Rhône-Alpes (4 pages)	Page 65
38-2017-02-28-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S aire de repos de Chonas (3 pages)	Page 70
38-2017-02-28-002 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S aire de repos de La Terrasse (3 pages)	Page 74

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-27-003 - Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)	Page 78
38-2017-02-27-004 - Convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de La Pierre (2 pages)	Page 81
38-2017-02-24-002 - Liste des candidats aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de Saint-Pierre-de-Chartreuse (2 pages)	Page 84
38-2017-02-23-002 - Renouvellement de l'habilitation funéraire pour un an EURL "VR PAYSAGES" M. Rémy VICAT -ROYBON (2 pages)	Page 87
38-2017-02-27-001 - (Arrt fixant la Liste des candidats élections Marcilloles) (2 pages)	Page 90
38-2017-02-21-015 - arrêté défaillant les modalités mise en oeuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome Grenoble-Isère (3 pages)	Page 93
38-2017-02-20-010 - arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Exploitation de la Station d'Épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR) (4 pages)	Page 97
38-2017-02-23-005 - arrêté modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°	
38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère (3 pages)	Page 102
38-2017-03-01-001 - arrêté portant jury d'examen relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré (2 pages)	Page 106
38-2017-02-21-014 - arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Grenoble-Isère (58 pages)	Page 109

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-23-004

Arrêté n° 2017-0622 fixant le tableau de la garde
départementale assurant la permanence
du transport sanitaire du 1er au 31 mars 2017

**Arrêté n° 2017-0622 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence
du transport sanitaire du 1^{er} au 31 mars 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
VU l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} au 31 mars 2017 est agréé sous le n°38.2017.03.

Article 2 : Du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017, le secteur 13 Oisans dispose de deux véhicules dédiés à la garde de 20 h à minuit.

Article 3 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :
- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 février 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

3/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Mercredi	1/3/2017	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Judi	2/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Vendredi	3/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Samedi	4/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			BERJALLIENNES	BERJALLIENNES
Dimanche	5/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	ALPHA38	BERJALLIENNES		
Lundi	6/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	7/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mercredi	8/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Judi	9/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	10/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	11/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	12/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	13/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	14/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mercredi	15/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Judi	16/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	17/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	18/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	19/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	20/3/17	ST MICHEL	CROIX BLEUE			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	21/3/17		CROIX BLEUE			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	22/3/17		CROIX BLEUE			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Judi	23/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	24/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	25/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	26/3/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	27/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	28/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	29/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Judi	30/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	31/3/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

3/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Mercredi	1/3/2017	AL AMBULANCE	SCR AMB			CAV
Jeudi	2/3/17	LA VALLEE	CAV			VIENNE AMB
Vendredi	3/3/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Samedi	4/3/17	ROUSSILLON AMB	SN AMB			SCR AMB
Dimanche	5/3/17	SCR AMB	LA VALLEE	SN AMB	HEYRIEUX AMB	
Lundi	6/3/17	VIENNE AMB	CAV			JARDIN AMB
Mardi	7/3/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMBULANCE
Mercredi	8/3/17	SCR AMB	AL AMBULANCE			LA VALLEE
Jeudi	9/3/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB			CAV
Vendredi	10/3/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Samedi	11/3/17	AL AMBULANCE	SCR AMB			LA VALLEE
Dimanche	12/3/17	LA VALLEE	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	VIENNE AMB	
Lundi	13/3/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Mardi	14/3/17	ROUSSILLON AMB	AL AMBULANCE			SCR AMB
Mercredi	15/3/17	SN AMB	LA VALLEE			CAV
Jeudi	16/3/17	VIENNE AMB	CAV			JARDIN AMB
Vendredi	17/3/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMBULANCE
Samedi	18/3/17	SCR AMB	ROUSSILLON AMB			LA VALLEE
Dimanche	19/3/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB	SCR AMB	CAV	
Lundi	20/3/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Mardi	21/3/17	LA VALLEE	SCR AMB			CAV
Mercredi	22/3/17	AL AMBULANCE	JARDIN AMB			VIENNE AMB
Jeudi	23/3/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Vendredi	24/3/17	ROUSSILLON AMB	AL AMBULANCE			SCR AMB
Samedi	25/3/17	AL AMBULANCE	LA VALLEE			JARDIN AMB
Dimanche	26/3/17	VIENNE AMB	CAV	SCR AMB	HEYRIEUX AMB	
Lundi	27/3/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMBULANCE
Mardi	28/3/17	LA VALLEE	HEYRIEUX AMB			LA VALLEE
Mercredi	29/3/17	AL AMBULANCE	VIENNE AMB			CAV
Jeudi	30/3/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Vendredi	31/3/17	JARDIN AMB	SCR AMB			CAV

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 617 "La Côte Saint-André/Voirion"
3/2017

Jour	Date	Garde 20h-0h	Garde 20h-0h	Garde 0h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 0h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 0h-20h
Mercredi	1/3/2017	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	2/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	3/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES GUILLERMIN
Samedi	4/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	5/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	6/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	7/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	8/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	9/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	10/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN
Samedi	11/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	12/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	13/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Mardi	14/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	15/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	16/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	17/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	18/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Dimanche	19/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	20/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	21/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	22/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	23/3/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	24/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES ABC
Samedi	25/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	26/3/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	27/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	28/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	29/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	30/3/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	31/3/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"
3/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
Mercredi	1/3/2017	MEDIK	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	ISERE	VBT
Jeudi	2/3/17	MEDIK	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEDIK	VBT
Vendredi	3/3/17	MEDIK	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT
Samedi	4/3/17	BELLEDONNE	MEYLAN	MEDIK				ALPES	MEYLAN	ALPES
Dimanche	5/3/17	AMBU 38	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLOISES	MEYLAN	MEDIK			
Lundi	6/3/17	ISERE	MEDIK	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	CEDRES
Mardi	7/3/17	ISERE	AMBU 38	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEDIK	BELLEDONNE
Mercredi	8/3/17	ALPES	MEYLAN	SAVOIE ISERE				ISERE	MEYLAN	CEDRES
Jeudi	9/3/17	ALPES	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEDIK	BELLEDONNE
Vendredi	10/3/17	ALPES	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	OXYGENE
Samedi	11/3/17	ALPES	MEYLAN	MEDIK				ALPES	DRAC	AMBU 38
Dimanche	12/3/17	ALPES	MEYLAN	MEDIK	BELLEDONNE	BELLEDONNE	7640 (OCTOPUS)			
Lundi	13/3/17	ISERE	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEDIK	7640 (OCTOPUS)
Mardi	14/3/17	ISERE	AMBU 38	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEDIK	7640 (OCTOPUS)
Mercredi	15/3/17	MEDIK	GRENOBLOISES	SAVOIE ISERE				ISERE	REUNIES	7640 (OCTOPUS)
Jeudi	16/3/17	MEDIK	GRENOBLOISES	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEDIK	7640 (OCTOPUS)
Vendredi	17/3/17	MEDIK	GRENOBLOISES	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	VBT	7640 (OCTOPUS)
Samedi	18/3/17	SECOURS 38	ALPES	MEDIK				ALPES	MEYLAN	AMBU 38
Dimanche	19/3/17	CEDRES	VBT	MEDIK	GRENOBLOISES	TOUVET	ALPES			
Lundi	20/3/17	BELLEDONNE	123	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	OCTOPUS	VBT
Mardi	21/3/17	BELLEDONNE	123	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	ALPES	BELLEDONNE
Mercredi	22/3/17	BELLEDONNE	123	SAVOIE ISERE				ISERE	MEYLAN	VBT
Jeudi	23/3/17	BELLEDONNE	123	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	ALPES	BELLEDONNE
Vendredi	24/3/17	TOUVET	MEDIK	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	REUNIES
Samedi	25/3/17	MEDIK	PEPIN	7640 (OCTOPUS)				OCTOPUS	DRAC	ALPES
Dimanche	26/3/17	MEDIK	MEYLAN	7640 (OCTOPUS)	ALPES	ALPES	7640 (OCTOPUS)			
Lundi	27/3/17	MEDIK	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	OCTOPUS	7640 (OCTOPUS)
Mardi	28/3/17	MEDIK	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	123	123
Mercredi	29/3/17	GRENOBLOISES	MEYLAN	SAVOIE ISERE				ISERE	MEYLAN	CEDRES
Jeudi	30/3/17	GRENOBLOISES	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	123	123
Vendredi	31/3/17	GRENOBLOISES	MEYLAN	SAVOIE ISERE				VIZILLOISE	MEYLAN	VBT

965

GARDE DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVÉES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Vercors

Février Mars 2017

Jour	Date	Garde 20h-Minuit	Garde 8h 20h
Mercredi	1/2/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	2/2/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	3/2/17	Vercors Ambulances	
Samedi	4/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	5/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	6/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	7/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mercredi	8/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	9/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	10/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	11/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	12/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	13/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	14/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mercredi	15/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	16/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	17/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	18/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	19/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	20/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	21/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mercredi	22/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	23/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	24/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	25/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	26/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	27/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	28/2/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances

Jour	Date	Garde 20h-Minuit	Garde 8h 20h
Mercredi	1/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Jeudi	2/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Vendredi	3/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Samedi	4/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Dimanche	5/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	6/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Mardi	7/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	8/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	9/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	10/3/17	Vercors Ambulances	
Samedi	11/3/17	Vercors Ambulances	
Dimanche	12/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	13/3/17	Vercors Ambulances	
Mardi	14/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	15/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	16/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	17/3/17	Vercors Ambulances	
Samedi	18/3/17	Vercors Ambulances	
Dimanche	19/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	20/3/17	Vercors Ambulances	
Mardi	21/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	22/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	23/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	24/3/17	Vercors Ambulances	
Samedi	25/3/17	Vercors Ambulances	
Dimanche	26/3/17	Vercors Ambulances	Vercors Ambulances
Lundi	27/3/17	Vercors Ambulances	
Mardi	28/3/17	Vercors Ambulances	
Mercredi	29/3/17	Vercors Ambulances	
Jeudi	30/3/17	Vercors Ambulances	
Vendredi	31/3/17	Vercors Ambulances	

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES T
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

3/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)
Mercredi	1/3/2017	ASM	ALPHA		
Jeudi	2/3/17	ASM	ALPHA		
Vendredi	3/3/17	ASM	ALPHA		
Samedi	4/3/17	ASM	ALPHA		
Dimanche	5/3/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA
Lundi	6/3/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	7/3/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	8/3/17	FERLIN	EOLE		
Jeudi	9/3/17	FERLIN	EOLE		
Vendredi	10/3/17	FERLIN	EOLE		
Samedi	11/3/17	FERLIN	EOLE		
Dimanche	12/3/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	
Lundi	13/3/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	14/3/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	15/3/17	FERLIN	ALPHA		
Jeudi	16/3/17	FERLIN	ALPHA		
Vendredi	17/3/17	FERLIN	ALPHA		
Samedi	18/3/17	FERLIN	ALPHA		
Dimanche	19/3/17	FERLIN		FERLIN	ALPHA
Lundi	20/3/17	ASM	ALPHA		
Mardi	21/3/17	ASM	ALPHA		
Mercredi	22/3/17	ASM	ALPHA		
Jeudi	23/3/17	ASM	ALPHA		
Vendredi	24/3/17	ASM	ALPHA		
Samedi	25/3/17	ASM	ALPHA		
Dimanche	26/3/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA
Lundi	27/3/17	FERLIN	ALPHA		
Mardi	28/3/17	FERLIN	ALPHA		
Mercredi	29/3/17	FERLIN	ALPHA		
Jeudi	30/3/17	FERLIN	ALPHA		
Vendredi	31/3/17	FERLIN	ALPHA		

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TR
SECTEUR Trièves
3/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mercredi	1/3/2017	Ambulances du Trièves	
Jeudi	2/3/17	Ambulances du Trièves	
Vendredi	3/3/17	Ambulances du Trièves	
Samedi	4/3/17	Ambulances du Trièves	
Dimanche	5/3/17	Ambulances du Trièves	Ambulances du Trièves
Lundi	6/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mardi	7/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mercredi	8/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Jeudi	9/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Vendredi	10/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Samedi	11/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Dimanche	12/3/17	Ambulances Dubourdeaux	Ambulances Dubourdeaux
Lundi	13/3/17	Ambulances du Trièves	
Mardi	14/3/17	Ambulances du Trièves	
Mercredi	15/3/17	Ambulances du Trièves	
Jeudi	16/3/17	Ambulances du Trièves	
Vendredi	17/3/17	Ambulances du Trièves	
Samedi	18/3/17	Ambulances du Trièves	
Dimanche	19/3/17	Ambulances du Trièves	Ambulances du Trièves
Lundi	20/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mardi	21/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Mercredi	22/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Jeudi	23/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Vendredi	24/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Samedi	25/3/17	Ambulances Dubourdeaux	
Dimanche	26/3/17	Ambulances Dubourdeaux	Ambulances Dubourdeaux
Lundi	27/3/17	Ambulances du Trièves	
Mardi	28/3/17	Ambulances du Trièves	
Mercredi	29/3/17	Ambulances du Trièves	
Jeudi	30/3/17	Ambulances du Trièves	
Vendredi	31/3/17	Ambulances du Trièves	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DI
 SECTEUR Valmontais
 3/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés
Mercredi	1/3/2017	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	2/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	3/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	4/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	5/3/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	6/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	7/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	8/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	9/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	10/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	11/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	12/3/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	13/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	14/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	15/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	16/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	17/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	18/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	19/3/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	20/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	21/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	22/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	23/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	24/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	25/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	26/3/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	27/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	28/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	29/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	30/3/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	31/3/17	LA MURE AMBULANCES	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TEF
SECTEUR Oisans
3/2017

Jour	Date	Garde NUIT 20h-00h	Garde NUIT 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Mercredi	1/3/2017	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Jeudi	2/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	3/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Samedi	4/3/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Dimanche	5/3/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB
Lundi	6/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Mardi	7/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Mercredi	8/3/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Jeudi	9/3/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Vendredi	10/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Samedi	11/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Dimanche	12/3/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	13/3/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Mardi	14/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Mercredi	15/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Jeudi	16/3/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Vendredi	17/3/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Samedi	18/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Dimanche	19/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB
Lundi	20/3/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Mardi	21/3/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Mercredi	22/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Jeudi	23/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Vendredi	24/3/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Samedi	25/3/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Dimanche	26/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB
Lundi	27/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		
Mardi	28/3/17	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB		
Mercredi	29/3/17	ALPES AMB SECOURS	MEIJE AMB		
Jeudi	30/3/17	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB		
Vendredi	31/3/17	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS		

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-22-004

2017 Arrêté de RETRAIT de déclaration d'un organisme
de Services Aux Personnes ^{SAP} SAS CLAVEL Olivier



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014 006-0040 en date du 6 janvier 2014 accordant la déclaration à la SAS «CLAVEL Olivier»
- **Vu** la demande de Monsieur CLAVEL Olivier responsable de la SAS «CLAVEL Olivier» en date du 1^{er} Août 2016 , n° SIRET 798 528 469 00017 dont le siège social est situé – 12, rue des Pies – 38360 SASSENAGES ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 Juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

SAS «CLAVEL Olivier»
12, rue des pies

38360 SASSENAGE

n° SIRET : 798 528 469 00017

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que, La SAS «CLAVEL Olivier»** ne souhaite plus respecter la condition d'exclusivité ce à compter du 1^{er} Août 2016

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 6 janvier 2014** à la SAS «**CLAVEL Olivier**», n° SIRET 798 528 469 00017 dont le siège social était situé – 12, rue des Pies – 38360 SASSENAGE **est retirée** à compter du **1er Août 2016** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 22 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-24-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes SARL ^{SAP} CG NATURE SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827664020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «CG NATURE SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 23 février 2017

SARL «CG NATURE SERVICES»

LHERBETTE Cédric

Chemin de la Palletière

38540 HEYRIEUX

n° SIRET : **827 664 020 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 664 020, à compter du 23/02/2017 au nom de :

SARL «CG NATURE SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-22-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} SARL ELLES'SANTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 821875903

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «ELLES'SANTE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 13 février 2017 suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation du Conseil Départemental de l'Isère en date du 20 janvier 2017

SARL «ELLES'SANTE»

Immeuble le Saxo
30, Avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

n° SIRET : **532 297 231 00021**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 532 297 231, à compter du **13/02/2017** au nom de :

SARL «ELLES'SANTE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Assistance administrative

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** selon le mode :

PRESTATAIRE

– Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-23-003

Renouvellement agrément ESUS Association EMMAÛS

~~Arrêté de renouvellement agrément ESUS~~
38300 BOURGOIN-JALLIEU



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSR20022017EMMA

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 20 Février 2017 par l'Association EMMAÛS 35, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN-JALLIEU (Isère) en vue d'obtenir son renouvellement agrément «ESUS»,

Considérant que l'Association EMMAÛS remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : L'Association EMMAÛS 35, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN-JALLIEU est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 15 janvier 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 février 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-
Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-01-30-007

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de Saint Quentin Fallavier



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

RECTIFICATIF

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme DEFRANOUX Céline**, en qualité de Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée**, en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THEODON Alexandre**, en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CERDEIRA Richard**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 30 janvier 2017

Le Chef d'établissement,

Mme Sylvette ANTOINE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X	X

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		X
Divers						
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait; de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		X

30-01-2017

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-02-23-006

arrêté portant modification à l'arrêté N°
38-2016-06-21-006 fixant les seuils au-delà desquels les
huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives
(CCAPEX)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L ISERE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement et Logement Social

ARRETE N°

Portant modification à l'arrêté n°38-2016-06-21-006 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 7 juin 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 12 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°38-2016-06-21-006 en date du 21 juin 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement à la CCAPEX par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Les signalements sont à adresser pour l'ensemble du département à l'adresse suivante :

- Secrétariat de la CCAPEX – Direction Départementale de la Cohésion Sociale – 1 rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE CEDEX 1,

Ces signalements se feront de manière privilégiée par voie électronique à l'adresse suivante pour l'ensemble du département : ddcs-cdp-privé@isere.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté a une durée de trois ans, et entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 FEV. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation~~
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-02-21-016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 4eme Brigade Départementale de Vérifications, à compter du 21 février 2017.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable de la 4^{ème} brigade départementale de vérifications, Anne-Laure GONNET

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

DEMARS MICHELE

FERRAND MARIE LUCE

GRANDGONNET ALAIN

GUYON MARIE LAURE

LAUREAU CHRISTINE

BOULON ANNABELLE

MORIN SOAZIC

MURA FRANCK

UNINSKI MIREILLE

JARRIGE JEROME

GIORDANO ALAIN

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et il sera publié au recueil des actes administratifs du département,

A BOURGOIN JALLIEU, le 21 février 2017

La responsable de la 4^{ème} brigade départementale de vérifications

ANNE-LAURE GONNET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-02-27-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 27 février 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE

- EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL
- EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
- EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, Hervé SARLIN, responsable du **POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. HEGI Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et aux intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HEGI Patrick	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	Aucune limitation
COUDRET Pascal	INSPECTEUR	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
FONDACCI Patricia	INSPECTRICE	15 000 € pour les particuliers	18 mois	150 000 €
FOUGEROUSE Isabelle	INSPECTRICE	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
GILLET Xavier	INSPECTEUR	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
MAHIER Stéphane	INSPECTEUR	60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
AKKIOUI Alaa	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers	12 mois	30 000 €
BESSON Christine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
BEGARD Sylvie	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
FERNANDES Christelle	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
FROMENT Daniel	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
LAURENT Sophie	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
MAUGERI Karine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
NIZZARDO Christine	CONTROLEUR	10 000 € pour les	12 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		professionnels		
ORIOU Séverine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 Septembre 2016 (38-2016-09-30-023)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 27 février 2017

Le comptable, responsable du Pôle Recouvrement
Spécialisé de l'ISERE,

H. SARLIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-24-005

Arrêté autorisant des travaux de réfection du sentier
muletier menant à l'alpage de Chapareillan, dans la
Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse
bénéficiaire : communauté de communes Cœur de
Chartreuse

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

ARRETE N°

**autorisant des travaux de réfection du sentier muletier menant à l'alpage de Chapareillan,
dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse**

bénéficiaire : communauté de communes Cœur de Chartreuse

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L332-1, L.332-3, R.332-17 et R.332-20 ;

VU le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-311-0048 du 7 novembre 2014 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet directrice départementale des Territoires de l'Isère en date du 7 novembre 2016

VU la Décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 de la directrice départementale des Territoires aux agents de la Direction ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Madame Pascale REY, pour le compte de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, pour procéder à la réfection à l'identique du sentier muletier d'accès à l'alpage de Chapareillan situé dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'avis favorable émis sur cette demande par le comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse lors de sa séance du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ces travaux ne modifieront pas l'emprise du sentier existant ;

CONSIDERANT les visites de terrain réalisées en 2016 entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, le groupement pastoral et la Réserve qui ont permis d'identifier précisément la nature et la localisation des travaux ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

La communauté de communes Cœur de Chartreuse, est autorisée à réaliser les travaux de réfection du sentier muletier menant à l'alpage de Chapareillan, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, conformément à la demande présentée et aux visites de terrain effectuées en 2016.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des préconisations suivantes :

- Respecter la réglementation de la Réserve naturelle.
- Prévenir la Réserve naturelle avant toute intervention, au moins une semaine à l'avance, afin de planifier des réunions de chantier avec l'ensemble des parties concernées ;
- Réaliser les travaux après le 15 septembre afin de limiter le dérangement sur les espèces ;
- Conserver strictement le linéaire initial du sentier ;
- Réaliser les travaux sans l'intervention d'engins de chantier type pelle mécanique et conformément à ce qui a été convenu lors des visites de terrain ;
- Procéder à l'évacuation hors site des déchets résultants de l'opération ;
- Conserver des parties infranchissables au passage des véhicules à moteur ;
- Procéder à la signalisation du chantier afin de limiter la présence du public.

Article 3

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur, et notamment celles relatives aux espèces protégées et aux droits des propriétaires.

Article 4

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le directeur du parc naturel régional de Chartreuse, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, la conservatrice et les gardes de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 24 février 2017

Pour le Préfet, par délégation,
pour la Directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
la Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-24-004

Arrêté autorisant des travaux sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse en vue de la réfection de la plateforme d'accueil de la poche de stockage d'eau de l'Alpette de la Dame
Bénéficiaire : Groupement pastoral de la Dame

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

ARRETE N°

autorisant des travaux sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse en vue de la réfection de la plateforme d'accueil de la poche de stockage d'eau de l'Alpette de la Dame

Bénéficiaire : Groupement pastoral de la Dame

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L332-1, L.332-3, R.332-17 et R.332-20 ;

VU le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-311-0048 du 7 novembre 2014 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet directrice départementale des Territoires de l'Isère en date du 7 novembre 2016

VU la Décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 de la directrice départementale des Territoires aux agents de la Direction ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur Gérald GANDY, président du groupement pastoral de la Dame, afin de procéder à la réfection de la plate-forme d'accueil de la poche de stockage d'eau de l'Alpette de la Dame, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'avis favorable émis sur cette demande par le comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse lors de sa séance du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les échanges préalables entre la Réserve, la président du groupement pastoral de la Dame et l'entreprise retenue pour les travaux concernant les précautions destinées à limiter les pollutions liées à la présence d'engins de chantier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le groupement pastoral de la Dame, est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la plateforme de stockage de la poche d'eau de l'alpage de la Dame, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse conformément à la demande présentée.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des préconisations suivantes :

- Respecter la réglementation de la Réserve naturelle.
- Prévenir la réserve naturelle avant toute intervention, au moins une semaine à l'avance, afin de planifier des réunions de chantier ;
- Réaliser les travaux après le 15 septembre afin de limiter le dérangement sur les espèces ;
- Limiter strictement les interventions à la zone de la poche d'eau ;
- Procéder à l'évacuation hors site des déchets résultants de l'opération ;
- Prendre les précautions nécessaires pour éviter toute pollution du sol et du sous-sol (stockage des hydrocarbures, engins de travaux adaptés, kit de dépollution dans la machine) ;
- Procéder à la signalisation du chantier afin de limiter les risques liés à la présence du public.

Article 3

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur, et notamment celles relatives aux espèces protégées et aux droits des propriétaires.

Article 4

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le directeur du parc naturel régional de Chartreuse, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, la conservatrice et les gardes de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 24 février 2017

Pour le Préfet, par délégation,
pour la Directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
la Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-24-003

Arrêté autorisant des travaux visant l'installation sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, de matériel/appareils de suivi du massif du mont Granier suite aux éboulements

bénéficiaire : université de Grenoble - M. David Amitrano

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

ARRETE N°

autorisant des travaux visant l'installation sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, de matériel/appareils de suivi du massif du mont Granier suite aux éboulements

bénéficiaire : université de Grenoble - M. David Amitrano

LE PREFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L332-1, L.332-3, R.332-17 et R.332-20 ;

VU le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-311-0048 du 7 novembre 2014 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet directrice départementale des Territoires de l'Isère en date du 7 novembre 2016

VU la Décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 de la directrice départementale des Territoires aux agents de la Direction ;

VU le dossier de demande déposé par Monsieur David AMITRANO, de l'université de Grenoble (ISTERRE), en vue d'obtenir la régularisation de l'installation d'appareils de suivi suite aux écroulements du Massif du Mont Granier, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'avis favorable émis sur cette demande par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse lors de sa séance du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'urgence liée à la sécurité civile suite aux écroulements du Mont Granier a exigé une installation rapide des équipements de suivi et qu'il était convenu de les régulariser lors du prochain comité consultatif ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'université de Grenoble (ISTERRE), représenté par Monsieur David AMITRANO, est autorisé à mettre en place l'équipement nécessaire au suivi des mouvements gravitaires de l'écaille nord-est du Mont Granier, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, conformément à la demande présentée. Ces équipements comprennent les appareils de mesures et le système d'alimentation (panneaux solaires).

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des préconisations suivantes :

- Respecter la réglementation de la réserve naturelle.
- Prévenir la réserve naturelle avant toute intervention, au moins une semaine à l'avance.
- Procéder à la signalisation de l'ensemble des câbles d'accroche du matériel afin d'éviter les chocs potentiels avec les oiseaux et assurer son entretien tant que les équipements sont présents ;
- Procéder à l'évacuation hors site des déchets résultants des opérations de suivi ou de maintenance.
- Procéder au démontage et à l'évacuation complète du matériel implanté en cas d'arrêt du suivi.
- Privilégier le transfert de matériel en hélicoptère hors des périodes sensibles pour la faune, c'est-à-dire après le 15 août.
- Faire parvenir à la réserve un bilan annuel pédagogique du suivi de la station.

Article 3

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur, et notamment celles relatives aux espèces protégées et aux droits des propriétaires.

Article 4

Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le directeur du parc naturel régional de Chartreuse, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, la conservatrice et les gardes de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 24 février 2017

Pour le Préfet, par délégation,
pour la Directrice départementale des territoires,
par subdélégation,
la Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-17-010

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à
Monsieur VALETTE Alain
du territoire de l'ACCA de la commune de Chatelus pour
convictions personnelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
Commune de CHATELUS
Exclusion des parcelles appartenant à Monsieur VALETTE Alain
du territoire de l'ACCA
pour convictions personnelles**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-54 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHATELUS ;

VU la demande adressée par Monsieur VALETTE Alain concernant le retrait des terrains dont il est propriétaire, sur la commune de CHATELUS, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les extraits parcellaires produits attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de CHATELUS, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception, concernant notamment la signalisation des limites des terrains en opposition, la destruction des animaux nuisibles et le passage des chiens courants ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de Monsieur VALETTE remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATELUS les terrains appartenant à Madame VALETTE Alain référencés ci-après :

section	numéro	Superficie Ha A Ca	adresse
B	240	2 31 30	La Brière
	241	7 79 10	
	306	2 66 90	Draye et Gala de Vesor
	307	4 48 70	
	311	1 63 00	Aux Porchères
	316	1 58 60	
	317	78 80	
	396	1 20 10	Fecla et Beguière
	397	3 28 80	

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux prescriptions énoncées ainsi qu'aux obligations édictées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider l'autorisation délivrée.

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à compter du 16 février 2017, date d'expiration de la période quinquennale concernant les retraits de terrains du territoire de l'ACCA de CHATELUS.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHATELUS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CHATELUS, Monsieur le Président de l'ACCA de CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à

- Monsieur VALETTE Alain,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 17 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-24-001

arrêté autorisant M. Benoit Vallier à effectuer des tirs de
défense en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Benoît VALLIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 15 février 2017 par lequel Monsieur Benoît VALLIER demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Benoît VALLIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures de protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Benoît VALLIER se situent sur le territoire des communes de Saint-Guillaume et Saint-Paul-les Monestier classées en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que 10 attaques imputables au loup occasionnant 59 victimes (ovins), ont eu lieu à proximité du troupeau de Monsieur Benoît VALLIER durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2016 sur les communes de Saint-Andéol et Gresse-en-Vercors ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Benoît VALLIER ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît VALLIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Benoît VALLIER, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Guillaume et Saint-Paul-les Monestier.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Benoît VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Benoît VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 février 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-23-001

Arrêté Préfectoral portant autorisation de capture, de marquage suivi d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales dont la chasse est autorisée : Sanglier (*Sus scrofa*)
Bénéficiaire : Fédération Régionale des Chasseurs de Rhône-Alpes



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté Préfectoral n°

portant autorisation de capture, de marquage suivi d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales dont la chasse est autorisée : Sanglier (*Sus scrofa*)

Bénéficiaire : Fédération Régionale des Chasseurs de Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-11 et R.422-87 ;

VU l'Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU la demande pour la capture, le marquage suivi d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales dont la chasse est autorisée : sangliers (*Sus scrofa*) déposée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Rhône-Alpes – 10 impasse Saint Exupéry – BP 30152 – 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX – dans le cadre de recherches scientifiques sur l'évaluation des déplacements de la faune terrestre au niveau des vallées du Rhône et du Guier, en date du 13 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par décision du 8 novembre 2016 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour l'amélioration de la connaissance de la fonctionnalité des corridors écologiques en évaluant les déplacements de la faune terrestre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces dont la chasse est autorisée dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de recherches scientifiques sur l'amélioration de la connaissance de la fonctionnalité des corridors écologiques en évaluant les déplacements de la faune terrestre, la Fédération Régionale des Chasseurs de Rhône-Alpes est autorisée à pratiquer la capture et le marquage suivi d'un relâcher immédiat sur place de sangliers, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEUX D'INTERVENTION : Département de l'Isère – Communes et lieux-dits suivants :

- Reventin-Vaugris : Vaugris-Gare, Combe de Gerbole, Bois de Marquon, La Jaquetière.
- Les Côtes d'Arey : Saint Mamert, Le Flachet, Le Pin Rond.
- Chonas-L'ambellan : Combe de Gerbay.
- Cheyssieu : Plateau de Louze, Beauchuzel, ripisylve du Suzon et de La Varèze.
- Auberives sur Vareze : Plateau de Louze, ripisylve de la Varèze, Les Grenouillères, La Peche, La Font.
- Saint-Prim : ripisylve du Saluant et de la Varèze.
- Saint Clair du Rhône : Bois de Praille, Burieux et ripisylve de La Varèze.
- Clonas sur Varèze : Plateau de Louze, Bois Blanc et ripisylve de La Varèze.
- St Alban du Rhône : Le Tural.
- Ville-sous-Anjou : Plateau de Louze, ripisylve de La Sanne, Combe du Nant, Le Bruyat, Les Combes.
- Roussillon : Plateau de Louze, Tremont, La Forêt, Les Liouds, Les Chals, Les Moilles.
- Chanas : La Forêt, Bois des Molières, Les Guyots, Les Grandes Vignes, Rosay, Les Secoux.
- St Maurice l'Exil : Ile de la Platière, Plateau de Louze, Grapinay, Les Craies et abords du canal CNR
- Le Péage de Roussillon : Ile de la Platière et abords du canal CNR.
- Salaise-sur-Sanne : Ile de la Platière, Les Chals, Combant, Rebatière, Montailoud, Les Bruyères, Les Berges.
- Sablons : Ile de la Platière et abords du canal CNR

PROTOCOLE

Le Bénéficiaire est pilote de l'action « Évaluation des déplacements de la faune terrestre au niveau des vallées du Rhône et du Guier » dans le cadre d'un Contrat de Territoires Corridors Biologiques dénommé « Grand Pilat », porté par le Parc Naturel Régional du Pilat et visant à l'amélioration de la connaissance des corridors écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage et le relâcher sont les suivants :

- Les captures seront réalisées à l'aide de cages-pièges, par tout temps et en tout lieu, réserve de chasse et de faune sauvage comprise ;
- Par dérogation au SDGC, les sangliers pourront être appâtés à l'aide de maïs dispersé ou de produit similaire dans et aux alentours de la cage-piège durant la totalité de l'opération ;
- Le marquage sera réalisé à l'aide de dispositifs de type boucles auriculaires ou colliers GPS ;
- Le relâcher sera effectué sur le lieu-même de la capture ;
- Le relevage des pièges sera réalisé soit par une visite physique chaque matin par une personne habilitée, soit grâce à des pièges photographiques envoyant par MMS une photo de contrôle du piège chaque matin. En cas de non réception d'une photo, un personnel sera envoyé sur place systématiquement.

Préalablement à l'installation des cages-pièges, le bénéficiaire devra être en possession d'une pièce justifiant l'accord des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse pour tous les secteurs définis.

Les animaux d'espèces non cibles seront relâchés sur place sans délai ni translocation.

Les animaux morts au cours des opérations seront répertoriés et remis à l'équarrissage.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et ses délégués,
- le président du Centre d'Observation de la Nature de l'Île du Beurre et ses délégués,
- le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et ses délégués,
- un vétérinaire mandaté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire adressera, à l'issue des opérations, à la DDT de l'Isère – Service Environnement, un rapport précisant :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de sangliers capturés et marqués, le sexe et le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans l'autorisation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Fédération Régionale des Chasseurs de Rhône-Alpes, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, au Président du Centre d'Observation de la Nature de l'Île du Beurre et aux Maires des communes intéressées.

Grenoble le 23 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-28-001

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S aire de repos de Chonas

Travaux de restructuration de l'aire de Chonas, située sur l'A41S axe Grenoble vers Chambéry, au pk 21.376, sur la commune de La Terrasse, sur le département de l'Isère, du lundi 13 mars 2017 au vendredi 28 juillet 2017, avec report possible au vendredi 11 août 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 2017 -
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S aire de repos de Chonas**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 , portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 15 février 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM - service gestion du réseau autoroutier concédé - en date du 16 février 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO de Le Touvet en date du 24 février 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS 38 de l'Isère en date du 21 février 2017,

Considérant que pendant les travaux de restructuration de l'aire de Chonas, située sur l'A41S axe Grenoble vers Chambéry, au pk 21.376, sur la commune de La Terrasse, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 13 mars 2017 au vendredi 28 juillet 2017, avec report possible au vendredi 11 août 2017 en cas d'aléas ou d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre :

Fermeture de l'aire de repos de Chonas située au pk 21.376 dans le sens Grenoble vers Chambéry, en semaine, week-end et jours hors chantier :

- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur la bretelle de sortie de l'aire.
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a.

ARTICLE 2 :

- La levée des inter-distances est demandée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.
- L'accès et sortie de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire.
- Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mr le Directeur Réseau AREA,
M. le Directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du Directeur Réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur du SDIS de l'Isère,
Mme la Directrice de la DDT de l'Isère.

GRENOBLE, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint à la Chef de Service Sécurité et Risques
F. CHAPTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-28-002

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S aire de repos de La Terrasse

Travaux de restructuration de l'aire de la Terrasse, située sur l'A41S axe Chambéry vers Grenoble, au pk 21.885, sur la commune de la Terrasse, sur le département de l'Isère, du lundi 13 mars 2017 au vendredi 30 juin 2017, avec report possible au jeudi 13 juillet 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 2017 -
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S aire de repos de La Terrasse**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 , portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 15 février 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM - service gestion du réseau autoroutier concédé - en date du 16 février 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO de Le Touvet en date du 24 février 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 21 février 2017,

Considérant que pendant les travaux de restructuration de l'aire de la Terrasse, située sur l'A41S axe Chambéry vers Grenoble, au pk 21.885, sur la commune de la Terrasse, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 13 mars 2017 au vendredi 30 juin 2017, avec report possible au jeudi 13 juillet 2017 en cas d'aléas ou d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre :

Fermeture de l'aire de repos de la Terrasse située au pk 21.885 dans le sens Chambéry vers Grenoble, en semaine, week-end et jours hors chantier :

- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur la bretelle de sortie de l'aire.
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a.

ARTICLE 2 :

- La levée des inter-distances est demandée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.
- L'accès et sortie de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire.
- Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mr le Directeur Réseau AREA,
M. le Directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du Directeur Réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur du SDIS de l'Isère,
Mme la Directrice de la DDT de l'Isère.

GRENOBLE, le 28/02/2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint à la Chef du Service Sécurité et Risques
F. CHAPTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-27-003

Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°

pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n°INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 21 mars 2017 et dans le département de l'Isère, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Allevard
- Bourgoin-Jallieu
- Crémieu
- Domène
- Echirolles
- Eybens

- Fontaine
- Grenoble
- L'Isle d'Abeau
- La Côte St André
- La Mure
- La Tour-du-Pin
- Le Bourg d'Oisans

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général : ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Le Pont-de-Beauvoisin
- Le Pont-de-Claix
- Mens
- Meylan
- Roussillon
- St Egrève
- St Marcellin
- St Martin d'Hères
- Sassenage
- Vienne
- Vif
- Villard de Lans
- Voiron

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 27 février 2017

Le préfet,

Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-27-004

Convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires de la commune de La Pierre

Grenoble, le 27 février 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de La Pierre

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Jean-Paul DURAND, Maire, en date du 10 février 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de La Pierre ;

VU la demande formulée par la commune de La Pierre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de La Pierre sont convoqués le **dimanche 2 avril 2017**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 9 avril 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** auprès de la préfecture de l'Isère à Grenoble (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du jeudi 9 mars 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 16 mars 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 3 avril 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 4 avril 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014.

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : .La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 mars 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} avril 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 3 avril 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 avril 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 20 mars 2017 et au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 29 mars 2017 pour le premier tour, soit le mercredi 5 avril 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le premier adjoint de la commune de La Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-24-002

Liste des candidats aux élections municipales et
communautaires partielles intégrales de
Saint-Pierre-de-Chartreuse

**Arrêté n°38-2017-02-
fixant la liste des candidats aux élections municipales et communautaires
partielles de Saint-Pierre-de-Chartreuse**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-06-017 du 6 janvier 2017, portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les listes de candidats aux élections municipales et communautaires partielles de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse sont arrêtées comme suit :

Titre de la liste : « J'aime Saint-Pierre-de-Chartreuse »				
N° de panneau d'affichage : 1				candidat au conseil communautaire
1	M	GUSMEROLI	Stéphane	oui
2	Mme	CABROL	Dominique	oui
3	M	JEANTET	Olivier	oui
4	Mme	CAEL	Dominique	non
5	M	DI GENNARO	Franck	non
6	Mme	GERONDEAU	Jeanne	non
7	M	LECAT	Rudi	non
8	Mme	BONNERAT	Marion	non
9	M	MAFFRE	Christian	non
10	Mme	BARRIS	Fabienne	non
11	M	GONNARD	Maurice	non
12	Mme	BIOD	Catherine	non
13	M	PLAISANTIN	Jean-Paul	non
14	Mme	SOYEUX	Margaux	non
15	M	DAVIAUD	Eric	non

Titre de la liste : « Unis pour réussir »				
N° de panneau d'affichage : 2				candidat au conseil communautaire
1	M	POULET	Patrice	oui
2	Mme	GONTIER	Geneviève	oui
3	M	MONTAGNAT	Bruno	oui
4	Mme	RENAUDIN	Claire	non
5	M	BERTRAND	Pascal	non
6	Mme	CLOITRE-DUCOGNON	Agnès	non
7	M	MARIOTTI	Bruno	non
8	Mme	LITRE	Fleur	non
9	M	CLOITRE	Alain	non
10	Mme	DECORET	Fabienne	non
11	M	DAL VESCO	Gérard	non
12	Mme	GAUDE	Isabelle	non
13	M	MARTIN	Diego	non
14	Mme	SOYEUX	Brigitte	non
15	M	GONTIER	Pierre	non

Article 2 - Un tirage au sort, effectué le 23 février 2017, à l'issue du dépôt des candidatures, a déterminé le numéro de panneau d'affichage attribué à chaque liste candidate.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le quatrième Adjoint de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-23-002

Renouvellement de l'habilitation funéraire pour un an
EURL "VR PAYSAGES" M. Rémy VICAT -ROYBON

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 février 2017

A R R E T E N° 38-2017-

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**EURL « VR PAYSAGES »
Monsieur Rémi VICAT
151, Impasse de Giranton
38940 ROYBON**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-05-BVD en date du 3 mars 2016 délivrant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an à l'EURL « VR PAYSAGES » ayant son siège social 151, Impasse de Giranton 38940 ROYBON, dont le représentant légal est Monsieur Rémi VICAT;

VU la demande en date du 28 janvier 2017 parvenue en préfecture le 6 février 2017 formulée par Monsieur Rémi VICAT, gérant de l'EURL «VR PAYSAGES» tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Rémi VICAT est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n°16-38-189 délivrée le 3 mars 2016 à L'EURL « VR PAYSAGES » représentée par son gérant Monsieur Rémi VICAT, ayant son siège social 151, Impasse de Giranton - 38940 ROYBON, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ✎ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ✎ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

.../...

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est de **1 an** soit **jusqu'au 3 mars 2018**.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-27-001

(Arrt fixant la Liste des candidats élections Marcilloles)

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N° 38-2017-02-27

**fixant la liste des candidats
au 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales
et communautaires de la commune de Marcilloles
le 12 mars 2017**

LE SOUS-PREFET DE VIENNE,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Vienne en date du 26 janvier 2017 fixant la date des élections municipales partielles intégrales de la commune de Marcilloles et portant convocation des électeurs de cette commune ;

VU les candidatures régulières déposées en sous-préfecture de Vienne ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une liste de candidatures sera présente au premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Marcilloles du 12 mars 2017 et l'ordre des panneaux d'affichage est fixé comme suit :
n°1 - Liste d'union et d'entente communale.

La composition de cette liste est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne et Madame la première adjointe de Marcilloles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Vienne, le 27 février 2017

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Elections municipales partielles intégrales de MARCILLOLES – 12 mars 2017

Nom de la liste : «LISTE D'UNION ET D'ENTENTE COMMUNALE»

Rang	CIV	Candidat au conseil municipal	Candidat au conseil communautaire
1	Mme	PRIMAT Dominique	OUI
2	M.	CARRIER Gérard	Non
3	Mme	BERRUYER Catherine	Non
4	M.	BERRUYER Gérald	OUI
5	Mme	CHENAVAS Francine	Non
6	M.	HABRARD Jacques	Non
7	Mme	PORRET-MOULIN Marie	Non
8	M.	DELBOS François	Non
9	Mme	DEJEAN Audrey	Non
10	M.	MARTINEZ Ludovic	Non
11	Mme	BATY Isabelle	Non
12	M.	MUGUET Cyril	Non
13	Mme	CHAMPON Séverine	Non
14	M.	GUIRONNET Teddy	Non
15	Mme	SERVONNET Mélanie	Non

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-21-015

arrêté défailant les modalités mise en oeuvre des mesures
de surveillance sur l'aérodrome Grenoble-Isère

DIFFUSION RESTREINTE

Arrêté n°

détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de GRENOBLE-ISERE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 NOR : *DEVA1231459* ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°38-2017-02-21-~~014~~ du 21/02/2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1 : quantification et détail des mesures de surveillance incombant à l'exploitant d'aérodrome et à certains occupants désignés de lieux à usage exclusif (LUE)

Le présent arrêté, à diffusion restreinte, détaille et quantifie certaines dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21- du 21/02/2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère ;

Ses éléments ne sont portés à la connaissance que des personnes justifiant d'un besoin de les connaître.

Article 2 : dispositions relatives à la surveillance incombant à l'exploitant d'aérodrome

Le présent article détaille et quantifie les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21- du 21/02/2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère.

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre les mesures de surveillance suivantes :

a) Surveillance des limites entre le côté ville et la Zone Délimitée

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre des rondes pour surveiller la frontière entre le côté ville et la Zone Délimitée, en vue de détecter d'éventuelles vulnérabilités de la clôture et de prévenir d'éventuelles tentatives d'intrusion dans un volume minimal suivant :

- ensemble de la clôture périphérique à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des aérogares : 15 rondes hebdomadaires ;
- sur les accès présentant une défaillance technique : 15 rondes hebdomadaires ;

b) Surveillance des frontières de la PCZSAR avec le côté ville et la Zone Délimitée

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre des rondes pour surveiller la frontière de la PCZSAR avec le côté ville et la Zone Délimitée, en vue de détecter d'éventuelles vulnérabilités de la clôture et de prévenir d'éventuelles tentatives d'intrusion dans un volume minimal suivant :

- sur les accès présentant une défaillance technique : 30 rondes hebdomadaires ;

c) Surveillance des zones accessibles au public

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre des patrouilles pour surveiller les zones du terminal et leurs environs accessibles au public y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile, dans le volume minimal suivant :

- Le week-end pendant la saison hivernale :
 - dans toutes les salles publiques librement accessibles de l'aérogare passagers commerciaux : une ronde à l'ouverture de l'aérodrome et une à la fermeture, complétées par 3 rondes durant la journée, par période de 24 heures ;
 - au terminal affaires : une ronde à l'ouverture de l'aérodrome et une à la fermeture, complétées par 3 rondes durant la journée, par période de 24 heures ;
 - dans les parkings de l'aérodrome : une ronde à l'ouverture de l'aérodrome et une à la fermeture, complétées par 3 rondes durant la journée, par période de 24 heures ;
 - sur les voies de circulation de la zone aéroportuaire: une ronde à l'ouverture de l'aérodrome et une à la fermeture, complétées par 3 rondes durant la journée, par période de 24 heures.
- Le reste de l'année :
 - dans toutes les salles publiques librement accessibles de l'aérogare passagers commerciaux : 2 rondes par semaine ;
 - au terminal affaires : 2 rondes par semaine ;
 - dans les parkings de l'aérodrome : 2 rondes par semaine ;
 - sur les voies de circulation de la zone aéroportuaire: 2 rondes par semaine.

d) Surveillance du port et de la validité des titres de circulation

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre des patrouilles pour contrôler le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes en PC ZSAR, autres que les zones où des passagers sont présents, dans un volume minimal de 3.5 heures mensuelles.

e) Surveillance des laissez-passer de véhicules

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre des patrouilles pour contrôler l'affichage et la validité des laissez-passer des véhicules présents au côté piste, dans un volume minimal de 4 heures mensuelles.

Article 3 : dispositions relatives à la surveillance incombant à certains occupants désignés de lieux à usage exclusif (LUE)

Le présent article quantifie et détaille les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21 ~~du~~ du 21/02/2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère.

3-1 Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC)

L'ENAC, au moins une fois par jour, fait assurer par un agent de sûreté (ADS) formé et certifié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le contrôle de la ligne frontière et, durant leurs périodes d'ouverture, de l'intérieur des hangars de maintenance et de stationnement des aéronefs de l'école, en vue de détecter d'éventuelles vulnérabilités de la frontière et de prévenir d'éventuelles tentatives d'intrusion.

Article 4 : révision

Les éléments figurant dans le présent arrêté pourront être révisés en cas d'évolutions notables de l'activité de l'aérodrome ou de l'évaluation de la menace. En cas de travaux impactant le niveau de sûreté de la plateforme, des mesures complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013 071-0005 à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance de l'aérodrome de Grenoble-Isère est abrogé.

Article 6 : modalités d'application

Les obligations découlant du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 7 : diffusion et exécution

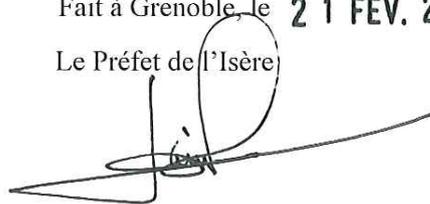
Le présent arrêté est diffusé aux services compétents de l'Etat ainsi qu'aux opérateurs ayant besoin d'en connaître (exploitant d'aérodrome, Ecole Nationale de l'Aviation Civile).

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
le directeur du service interrégional des douanes et droits directs ;
le président du conseil départemental de l'Isère ;
le directeur de l'exploitant d'aérodrome de Grenoble-Isère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-20-010

arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Mixte pour l'Exploitation de la Station
d'Épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR)



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Exploitation de la Station d'Épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°94-4935 du 8 septembre 1994 portant création du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-3016 du 13 mai 1998 autorisant l'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine Lafayette au SYSTEPUR ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-06725 du 7 juin 2002 portant sur l'adhésion des communes de Luzinay et de Vilette de Vienne au SYSTEPUR ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-02322 du 9 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014093-0046 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) dans le but d'étendre son champ territorial d'intervention aux communes d'Eyzin-Pinet, les Côtes d'Arey et Moidieu Detourbe ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014209-0017 du 28 juillet 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) ;

VU la délibération du conseil syndical du SYSTEPUR, du 13 septembre 2016, approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération, ViennAgglo, du 29 septembre 2016, approuvant la modification des statuts du SYSTEPUR ;

VU la délibération du syndicat mixte « Rhône Gier », du 16 novembre 2016, approuvant la modification des statuts du SYSTEPUR ;

VU la délibération du syndicat intercommunal de la Plaine de Lafayette, du 10 octobre 2016, approuvant la modification des statuts du SYSTEPUR ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération ViennAgglo, est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, à ses communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté, au sein du ou des syndicats dans les conditions visées à l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'article 5-2 intitulé « Le Bureau » des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise est ainsi modifié :

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du SYSTEPUR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est obligatoirement représenté au sein du bureau du SYSTEPUR.

La composition du bureau est arrêtée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 2 :

L'article 12 « contributions des membres » des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise est ainsi modifié :

La répartition des contributions des collectivités membres est calculée au prorata du nombre de mètres cubes d'eau, soumis à la redevance d'assainissement, déversés dans la station.

Ce prorata est calculé sur la base de la règle suivante : m^3 d'eau soumis à la redevance d'assainissement de la collectivité / total m^3 d'eau soumis à la redevance assainissement des collectivités du SYSTEPUR *100.

Ce prorata est appliqué sur le montant total des contributions fixé selon le besoin de financement annuel du budget du syndicat.

Pour les investissements exceptionnels, les contributions des membres seront décidées par délibérations spécifiques.

ARTICLE 3 :

La version consolidée des statuts du SYSTEPUR est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

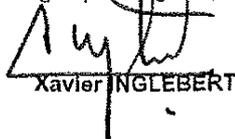
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le sous-préfet de Vienne,
Le président du SYSTEPUR,
Le président de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois,
Le président du syndicat mixte « Rhône-Gier »,
Le président du syndicat intercommunal d'Assainissement de la Plaine Lafayette.

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 13 FEV. 2017

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier NGLEBERT

A Grenoble, le 20 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-23-005

arrêté modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°
38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral N°
modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21-014
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble - Isère**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté n°38-2017-02-21-014 du 21 février 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère;

VU la demande de déclassement de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PC ZSAR) présentée par la SEAGI en date du 23 février 2017 relative à l'achèvement des travaux de mise en place d'une terrasse;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

Arrête

Article 1 :

Pour l'achèvement des travaux de mise en place d'une terrasse pour le restaurant de l'aérogare, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de la galerie bagages arrivées terminal A2 est déclassée en zone publique, tel que représenté sur le plan en annexe.

Ce déclassement est programmé du lundi 27 février 2017 à 08h00 au vendredi 03 mars 2017 à 12h00.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, la zone est délimitée par une clôture de type « Heras ». Les accès et ouvertures débouchant sur une zone de sûreté sont verrouillés.

La SEAGI s'assure de l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée afin de proscrire toute intrusion ou insertion d'objet prohibé en PC ZSAR pendant toute la période des travaux.

Article 3 :

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur, sous la responsabilité de la SEAGI, les installations mises en place pour leur réalisation sont démontées et retirées, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté en vue de détecter la présence éventuelle :

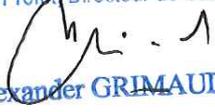
- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée :

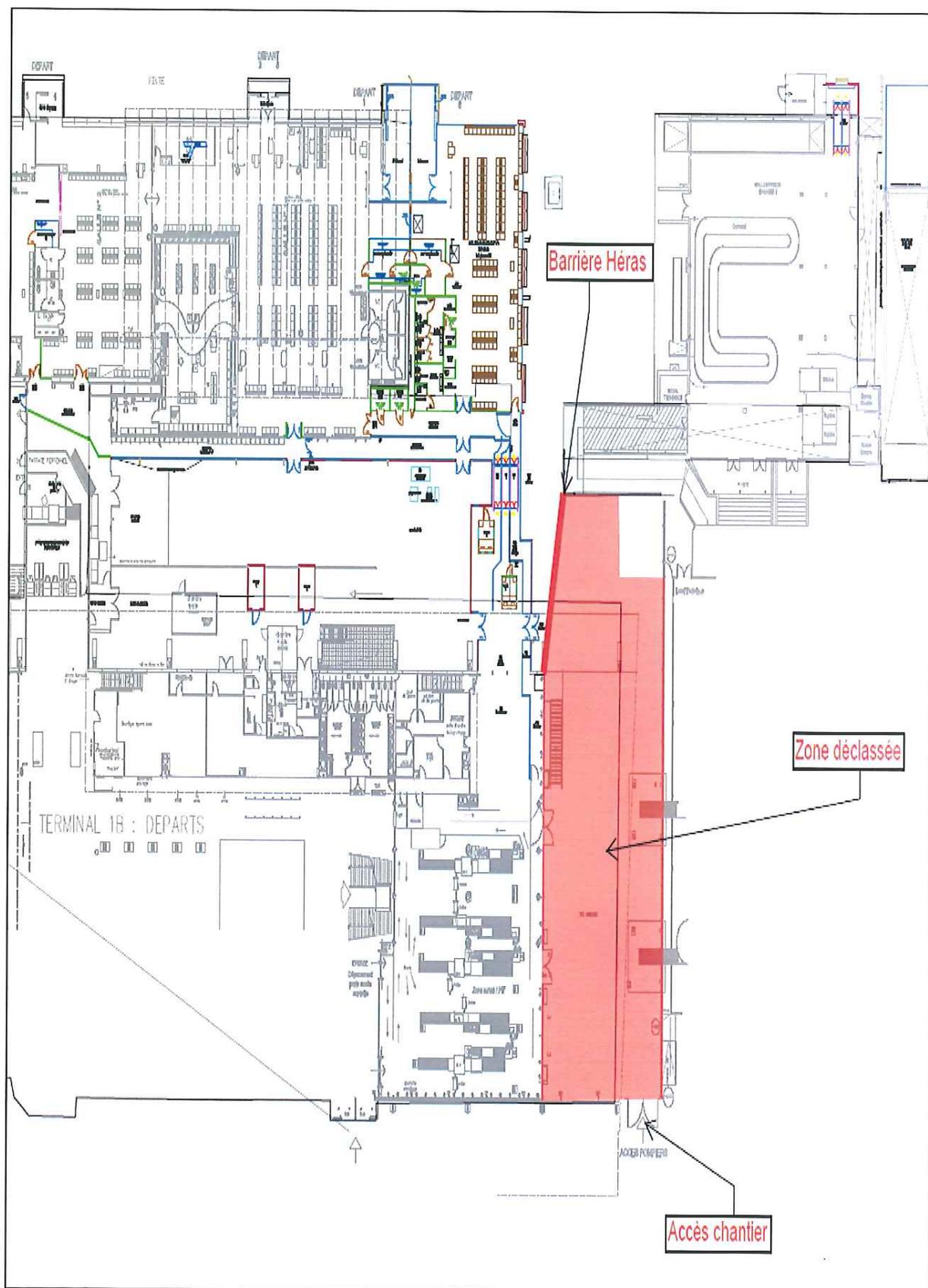
- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère.

Fait à Grenoble, le **23 FEV. 2017**

le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Annexe

Délimitation de la zone faisant l'objet du déclassement au niveau de la galerie bagages du Terminal 2 des Arrivées de l'aéroport de Grenoble Isère.



Préfecture de l'Isère

38-2017-03-01-001

arrêté portant jury d'examen relatif à la formation
spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin
premier degré

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

- 1 MARS 2017

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré aura lieu les 20 et 21 avril 2017 sur la station des Deux-Alpes.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré, le jury d'examen se réunira le 21 avril 2017 à l'issue des épreuves techniques et théoriques aux 2 Alpes.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le commandant, commandant la CRS Alpes ou son représentant,
- M. le capitaine, commandant le peloton de gendarmerie de haute montagne ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes et de la sécurité des Stations de Sports d'Hiver ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes ou son représentant,
- M. le président de Domaines skiables de France ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : L'examen du brevet national de pisteurs-secouristes option ski alpin – 1er degré comporte les trois épreuves suivantes :

- Une épreuve théorique, notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail.
- Deux épreuves pratiques :
 - l'une portant sur les techniques de secours divisée en deux ateliers :
 - Atelier « secourisme » noté 50/60 (cas simples : 10/60 et cas graves : 40/60)
 - Atelier « DVA » noté 10/60
 - l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40.

Toute note inférieure à 6 sur 20, à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.

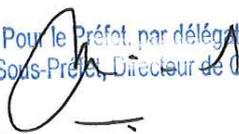
Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 : Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, Mme la chef du service interministériel des affaires civiles et économique de défense et de protection civile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-21-014

arrêté relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome Grenoble-Isère



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRÊTE n°
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Grenoble-Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) 185/2010,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (CE) 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la loi 2003-329 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et à la délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu la note portant évaluation locale du risque pour l'application du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 sur l'aérodrome de Grenoble-Isère,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs en Grenoble-Isère,

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté du 15 février 2017,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

ARRETE :

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Grenoble-Isère concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R 213.1-6 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Liste des acronymes utilisés dans le présent arrêté ou dans ses mesures d'application

ADS	Agent De Sûreté
AIM	Arrêté interministériel
AIP	Aeronautical Information Publication (publications d'information aéronautique)
BRIA	Bureau Régional d'Information et d'Assistance au vol
CE	Commission Européenne
CLS	Comité Local de Sûreté aéroportuaire
COS	Comité Opérationnel de Sûreté
CP	Côté Piste
CV	Côté Ville
DSAC-CE (la)	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
DSAC-CE (le)	Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens
I/F	Inspection / Filtrage
MMD	Masse maximale au décollage (MTOW : Maximum Take-Off Weight)
NBCUE	Normes de Base Communes de l'Union européenne
PCZSAR	Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé
PIF	Poste d'Inspection Filtrage
PARIF	Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage
RX	Equipement d'imagerie radioscopique classique
SNA-CE	Service de la Navigation Aérienne Centre-Est
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
TCA	Titre de circulation aéroportuaire
UE	Union européenne
ZD	Zone Délimitée
ZEC	Zone d'Evolution Contrôlée de l'aéronef
ZPNLA	Zone Publique Non Librement Accessible
ZSAR	Zone de Sûreté à Accès Réglementé

Sommaire

TITRE Ier PORTANT SUR LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE	8
<i>Chapitre Ier : DELIMITATION PHYSIQUE DES ZONES ET STATUTS SURETE</i>	8
ARTICLE 1er – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME.....	8
ARTICLE 2 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE COTE VILLE.....	8
ARTICLE 2-1 – ZONE CÔTE VILLE SUD.....	8
ARTICLE 2-2 – ZONE CÔTE VILLE NORD.....	9
ARTICLE 2-3 – ZONE CÔTE VILLE ZPLNA.....	9
ARTICLE 3 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE CÔTE PISTE.....	9
ARTICLE 3-1 – INSTALLATIONS AERONAUTIQUES.....	9
ARTICLE 3-2 – ZONES ET SECTEURS.....	10
ARTICLE 4 – LES STATUTS SURETE EN COTE PISTE.....	11
ARTICLE 4-1 – STATUT SURETE COTE PISTE SIMPLE.....	11
ARTICLE 4-2 – STATUT SURETE ZD.....	11
ARTICLE 4-3 – STATUT SURETE PCZSAR ET SECTEURS SURETE ASSOCIES.....	12
<i>Chapitre II : MESURES GENERALES DE SURETE</i>	13
ARTICLE 5 – MESURES DE SURVEILLANCE GENERALE.....	13
ARTICLE 5-1 – SURVEILLANCE DE L'AERODROME.....	13
ARTICLE 5-2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE COMMUNES A L'EXPLOITANT D'AERODROME ET AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF.....	13
ARTICLE 5-3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF EN ZONE DELIMITEE.....	13
ARTICLE 5-4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A L'EXPLOITANT D'AERODROME.....	13
ARTICLE 6 – MESURES DE VIGILANCE GENERALE APPLICABLES EN ZONE DELIMITEE.....	14
ARTICLE 7 – MESURES DE PROTECTION A L'ENTREE DE LA PCZSAR.....	14
ARTICLE 8 – MESURES DE PROTECTION DES HANGARS EN ZONE DELIMITEE.....	14
ARTICLE 9 – MESURES DE PROTECTION DES AERONEFS EN ZONE DELIMITEE.....	14
ARTICLE 10 – ACTIVATION DE LA PCZSAR.....	14
ARTICLE 10-1 – CONDITIONS D'ACTIVATION DE LA PCZSAR ET DES SECTEURS DE SURETE EN ETE.....	14
ARTICLE 10-2 – CONDITIONS D'ACTIVATION DE LA PCZSAR EN HIVER.....	15
ARTICLE 10-3 – MODALITES DE SECURISATION DE LA PCZSAR.....	15
ARTICLE 11 – DETERMINATION DES VOLS POUVANT ETRE OPERES A PARTIR DE LA ZONE DELIMITEE	15
ARTICLE 12 – MESURES DE SURETE ADAPTEES AUX VOLS NON OPERES A PARTIR DE LA PC ZSAR.....	15
ARTICLE 12-1 – AERONEFS DE MOINS DE 15 000 KILOGRAMMES ET DE PLUS DE 3 500 KILOGRAMMES DE POIDS MAXIMUM AU DECOLLAGE OPERANT DES VOLS SANS VENTE DE BILLETS INDIVIDUELS AU PUBLIC.....	15
ARTICLE 12-2 – VOLS EN HELICOPTERE OPERANT DES VOLS SANS VENTE DE BILLETS INDIVIDUELS AU PUBLIC.....	16
ARTICLE 12-3 – VOLS HUMANITAIRES.....	16
ARTICLE 12-4 – VOLS EFFECTUES PAR DES AERONEFS DE MOINS DE 45 500 KILOGRAMMES DE MMD POUR LE TRANSPORT DU PERSONNEL ET DE PASSAGERS NON PAYANTS OU DE MARCHANDISES DANS LE CADRE DES ACTIVITES COMMERCIALES D'UNE ENTREPRISE UNIQUE.....	16
ARTICLE 12-5 – TRANSPORT DE FRET PAR AVION DE MOINS DE 15000 KILOGRAMMES DE MMD OU PAR HELICOPTERE HORS CADRE DES VOLS DES FORCES DE L'ORDRE, DES SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, DES SERVICES MEDICAUX, DES SERVICES DE SECOURS OU D'URGENCE.....	16
ARTICLE 12-6 – AUTRES CATEGORIES DE VOLS.....	17
<i>Chapitre III : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN COTE VILLE</i>	18
ARTICLE 13 – CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE VILLE.....	18
ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES EN COTE VILLE.....	18
ARTICLE 15 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE.....	18
<i>Chapitre IV : ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE PISTE</i>	20
ARTICLE 16 – POINTS DE PASSAGE ENTRE LES ZONES COTE VILLE ET COTE PISTE.....	20
ARTICLE 17 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN COTE PISTE SIMPLE.....	20
ARTICLE 18 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN PCZSAR.....	20
ARTICLE 18-1 – MOYEN DE CONTROLE D'ACCES A L'ENTREE DE LA PCZSAR.....	20
ARTICLE 18-2 – PERSONNES AUTORISÉES ET CONTROLE D'ACCES EN PCZSAR.....	20
ARTICLE 18-3 – INSPECTION FILTRAGE A L'ENTREE DE LA PCZSAR.....	22
ARTICLE 19 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN ZONE DELIMITEE.....	23
ARTICLE 19-1 – MOYENS DE CONTROLE D'ACCES A L'ENTREE DE LA ZONE DELIMITEE.....	23
ARTICLE 19-2 – PERSONNES AUTORISÉES ET CONTROLE D'ACCES EN ZONE DELIMITEE.....	23

ARTICLE 19-3 – INSPECTION FILTRAGE EN ZONE DELIMITEE.....	24
ARTICLE 20 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN COTE PISTE SIMPLE.....	24
Chapitre V : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES EN COTE PISTE.....	25
ARTICLE 21 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN PCZSAR.....	25
ARTICLE 21-1– MOYEN DE CONTROLE D’ACCES A L’ENTREE DE LA PCZSAR.....	25
ARTICLE 21-2– VEHICULES AUTORISÉS EN PCZSAR ET CONTROLE D’ACCES.....	25
ARTICLE 21-3– INSPECTION FILTRAGE A L’ENTREE DE LA PCZSAR.....	25
ARTICLE 22 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN ZONE DELIMITEE.....	25
ARTICLE 22-1– VEHICULES AUTORISÉS ET CONTROLE D’ACCES EN ZONE DELIMITEE.....	25
ARTICLE 22-2– INSPECTION FILTRAGE DES VEHICULES A L’ENTREE DE LA ZD.....	25
ARTICLE 23 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN COTE PISTE SIMPLE.....	26
Chapitre VI : ACCES ET STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET AUTRES OBJETS OU MARCHANDISES EN COTE PISTE.....	27
TITRE II PORTANT SUR LA SECURITE DE L’AVIATION CIVILE.....	28
Chapitre I : ZONES ACCESSIBLES AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION DES AERONEFS.....	28
Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DES AERONEFS, EN PLUS DE CELLES QUI SONT EDICTEES PAR LA REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION AERIENNE.....	28
ARTICLE 24 – ESSAIS MOTEURS.....	28
ARTICLE 25 – MESURES ANTI-POLLUTION.....	28
Chapitre III : MESURES GENERALES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE ET DE SAUVEGARDE DES PERSONNES ET DES BIENS.....	29
ARTICLE 26 – AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS EN CARBURANT.....	29
ARTICLE 27 – INTERDICTION DE FUMER.....	29
ARTICLE 28 – DÉGIVRAGE DES AÉRONEFS.....	29
ARTICLE 29 – PROTECTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS.....	29
ARTICLE 30 – DÉGAGEMENTS DES ACCÈS.....	30
ARTICLE 31 – CHAUFFAGE.....	30
ARTICLE 32 – TRAVAUX PAR POINT CHAUD - PERMIS DE FEU.....	30
ARTICLE 33 – MESURES DE PROTECTION DES PERSONNELS.....	30
Chapitre IV : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	31
ARTICLE 34 – CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES.....	31
ARTICLE 35 – DÉPOT ET ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES DÉCHETS INDUSTRIELS ET DES MATIÈRES DE DÉCHARGE.....	31
ARTICLE 36 – NETTOYAGE DES TOILETTES D’AVIONS.....	31
ARTICLE 37 – REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	31
ARTICLE 38 – ENVIRONNEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ.....	31
Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARDE ET A LA CONSERVATION DES AERONEFS, VEHICULES, MATERIELS ET MARCHANDISES UTILISANT LA PLATE-FORME OU LES INSTALLATIONS DE L’AERODROME.....	32
ARTICLE 39 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L’AERODROME.....	32
ARTICLE 40 – FAUCHAGE ET CULTURE.....	32
ARTICLE 41 – EXERCICE DE LA CHASSE.....	32
Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONDUITE, A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	33
ARTICLE 42 – ACCES DES VEHICULES.....	33
ARTICLE 42-1 – ACCES DES VEHICULES EN AIRE DE TRAFIC.....	33
ARTICLE 42-2 – ACCÈS DES VEHICULES EN AIRE DE MANOEUVRE.....	33
ARTICLE 43 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE.....	33
ARTICLE 43-1 – CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION EN CP.....	33
ARTICLE 43-2 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES « HORS GABARIT ».....	34
ARTICLE 43-3 – REGLES COMPLEMENTAIRES EN AIRE DE TRAFIC.....	34
ARTICLE 43-4 – REGLES COMPLEMENTAIRES EN AIRE DE MANOEUVRE.....	35
ARTICLE 44 – AUTORISATION DE CONDUIRE UN VÉHICULE EN COTE PISTE.....	35
ARTICLE 44-1 – AUTORISATION DE CONDUITE EN AIRE DE TRAFIC.....	35
ARTICLE 44-2 – AUTORISATION DE CONDUITE EN AIRE DE MANOEUVRE.....	36
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET DE MANIERE GENERALE DE TOUT OBJET OU MARCHANDISE.....	37
ARTICLE 45 – STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS.....	37
ARTICLE 46 – STOCKAGE DES PRODUITS ET MATÉRIELS DANGEREUX.....	37
ARTICLE 47 – STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BATIMENTS.....	37
TITRE III : MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D’AERODROME.....	38
ARTICLE 48 – CONTROLE AUX FRONTIERES.....	38
ARTICLE 48-1 – OUVERTURE DU POINT DE PASSAGE FRONTALIER (PPF) DE GRENOBLE-ISERE.....	38
ARTICLE 48-2 – MODALITES DU CONTROLE AUX FRONTIERES.....	38
ARTICLE 49 – INTERDICTIONS DIVERSES.....	38
ARTICLE 50 – SURVEILLANCE DES EFFETS PERSONNELS EN COTE VILLE.....	39

<u>ARTICLE 51 – EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....</u>	<u>39</u>
<u>TITRE IV : CONDITIONS D’EXPLOITATION COMMERCIALE.....</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 52 – AUTORISATION D’ACTIVITÉ.....</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 53 – CESSATION D’ACTIVITE.....</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 54 – CONDITIONS D’USAGE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 55 – ASSISTANCE EN ESCALE.....</u>	<u>40</u>
<u>TITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....</u>	<u>41</u>
<u>ARTICLE 56 – CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS - SANCTIONS.....</u>	<u>41</u>
<u>ARTICLE 57 – CONTROLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE PISTE – SANCTIONS.....</u>	<u>41</u>
<u>TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 58 – ABROGATION DE L’ARRETE PRECEDENT ET ENTREE EN VIGUEUR.....</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 59 – PUBLICATION.....</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 60 – EXECUTION.....</u>	<u>42</u>

Les dispositions ci-après sont prises en application de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile.

Chapitre 1er : DELIMITATION PHYSIQUE DES ZONES ET STATUTS SURETE

ARTICLE 1er – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'emprise du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Grenoble-Isère est constituée de l'ensemble des terrains nécessaires à l'activité de l'aérodrome de Grenoble-Isère.

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Grenoble-Isère est divisé en deux zones :

- une zone Côté Piste (CP) ;
- une zone Côté Ville (CV).

La séparation entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et identifiable par une signalisation appropriée. Le type de clôture est défini après avis des services compétents de l'Etat locaux.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, de ceux-ci sont soumis à l'accord préalable des services compétents de l'Etat locaux.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Les limites physiques figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE COTE VILLE

La zone Côté Ville est constituée de la zone Côté Ville Sud, de la zone Côté Ville Nord et de la zone Côté Ville ZPNLA.

ARTICLE 2-1 – ZONE CÔTE VILLE SUD

La zone Côté Ville Sud comprend :

- les locaux de l'aérogare de passagers ;
- une partie de la zone du bloc technique affectée à l'Etat Direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.), gendarmerie des transports aériens (G.T.A.);
- les quais de chargement et de déchargement du fret librement accessibles aux transporteurs autorisés ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique ;
- la zone des logements.

ARTICLE 2-2 – ZONE CÔTE VILLE NORD

La zone Côté Ville Nord comprend :

- une partie des installations du centre ENAC-Grenoble, hors parkings avions ;
- une partie du centre école de parachutisme (C.E.P.) ;
- une partie du bâtiment abritant l'aéro-club du Dauphiné et du centre école de parachutisme (C.E.P).

ARTICLE 2-3– ZONE CÔTE VILLE ZPLNA

La zone Côté Ville ZPNLA est constituée par :

- les salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée ;
- patio aérogare ainsi que le couloir adjacent ;
- le bâtiment technique de la navigation aérienne abritant les services de la navigation aérienne.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA ZONE CÔTE PISTE

ARTICLE 3-1 – INSTALLATIONS AERONAUTIQUES

La zone Côté Piste comprend la totalité de l'emprise du domaine public aéronautique, à l'exclusion des éléments objets de l'articles 2 ci-dessus. Elle est clôturée et comporte des accès fermés ou sous surveillance constante.

La zone côté piste est ainsi constituée :

- de l'aire de mouvement des aéronefs ;
- des parties de l'aérogare passagers en aval des postes de contrôles de sûreté ;
- de bâtiments et d'installations techniques non contenues en ZPNLA.

L'aire de mouvement, destinée aux mouvements des aéronefs en surface, comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, les taxiways et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic (postes de stationnement et leurs accès).

Les parties de l'aérogare passagers en aval des postes de contrôles de sûreté comprennent notamment :

- les salles d'embarquement ;
- les espaces de traitement des bagages.

Les bâtiments et installations techniques comprennent notamment :

- certaines installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne (aides à la navigation...) ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- certaines installations (ou parties d'installations) industrielles et hangars (ateliers, entrepôts, avitaillement,...).

ARTICLE 3-2 –ZONES ET SECTEURS

a/ Les zones d'activité

En cohérence avec l'activité aéronautique locale et de façon à permettre la mise en œuvre de règles de sûreté ou de sécurité qui leur sont spécifiques, 3 zones d'activité sont identifiées dans la zone Côté Piste.

Le secteur Commercial contient le parking Charlie. Cette zone est principalement utilisée pour les opérations de l'intégralité du transport aérien commercial avec des aéronefs de plus 30t de MMD (voir classification OACI des activités de l'aviation civile).

Le secteur d'Aviation d'Affaires contient les parkings Alpha, Bravo et Delta, les installations au sud et à l'est de ceux-ci ainsi que les secteurs fonctionnels SVC, NAV, ENE et SER définis au c) ci-après.

Cette zone est principalement utilisée pour les opérations de l'aviation d'affaires non commerciale, d'aviation générale légère non basée et de maintenance, ainsi qu'une partie de l'aviation générale basée.

Le secteur d'Aviation Générale légère basée est située au nord de la piste, correspondant aux parkings Echo et Golf ainsi que les installations au nord de ceux-ci.

Cette zone est exclusivement dédiée à l'aviation générale légère basée (aviation d'affaires non commerciale exclue) de MMD de moins de 3500Kg.

Les limites des zones d'activités sont définies sur les plans en annexe du présent arrêté.

b/ les lieux à usage exclusif (LUE)

A partir du 1^{er} juin 2017 :

Dans le secteur d'Aviation d'Affaires, les lieux à usage exclusif suivants sont définis :

- le LUE EVASAIR identifié «EVA»;
- Le LUE AERALP identifié «ARP»;
- Le LUE BLUE AERO identifié «BAO».

Dans le secteur d'Aviation Générale, les lieux à usage exclusif suivants sont définis :

- Le LUE ENAC ;
- Le LUE AERO-CLUB ;
- Le LUE CEPG ;
- Le LUE VOLITUDE.

c/ Les secteurs fonctionnels

La zone Côté Piste comprend des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sûreté, de sécurité ou d'exploitation :

- le secteur fonctionnel « MAN » : aire de manœuvre des aéronefs ainsi que quelques parties adjacentes. Ces parties comprennent des parties fixes (voir annexe) et les bretelles permettant aux aéronefs exploités en PCZSAR de rejoindre l'aire de manœuvre ;
- le secteur fonctionnel « ENE » : centrale électrique, soute à carburant de l'aérodrome ;
- Le secteur fonctionnel « NAV » : les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- Le secteur fonctionnel « SER » : la voie de service attenante à l'aire de trafic des parkings Charlie, Alpha, et Delta ;
- Le secteur fonctionnel « ALN » : aire de trafic des parkings Echo et Golf ;
- A partir du 1er juin 2017, le secteur fonctionnel « SVC »: le chemin périphérique hors la voie de service principalement le long des clôtures, cheminant par la partie Ouest de l'aérodrome du parking Golf au portail 18 et par la partie Est de l'aérodrome du parking Echo au parking Charlie ;

Et à partir du 1^{er} juin 2017, le secteur « TRA », anciennement correspondant à l'aire de trafic, devient :

- le secteur fonctionnel « TRA » : dans le secteur d'aviation commerciale, l'aire de trafic des parkings Charlie ;
- le secteur fonctionnel « ZDA » : dans le secteur d'aviation d'affaires, l'aire de trafic des parkings Papa, Lima et Delta.

ARTICLE 4 – LES STATUTS SURETE EN COTE PISTE

La zone Côté Piste correspond à la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté.

Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

Les différentes zones et secteurs du Côté Piste relèvent d'ensemble de mesures de sûreté adaptées à leur activité, les « statuts sûreté ». On distingue sur la plateforme de Grenoble-Isère les 3 statuts sûreté suivants : « Côté Piste simple », « Zone délimitée » et « Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé » (PCZSAR). Ces statuts sont définis respectivement aux articles 4.1, 4.2, 4.3.

Affectation des statuts sûreté aux zones et secteurs de l'aérodrome de Grenoble-Isère :

- Le secteur fonctionnel « MAN » possède en permanence le statut sûreté « Côté Piste Simple » ;
- Le secteur d'Aviation d'Affaires possède en permanence le statut sûreté ZD ;
- Le secteur d'Aviation Générale légère possède en permanence le statut sûreté ZD ;
- En été, le secteur Commercial peut avoir, en fonction du trafic :
 - le statut sûreté ZD lorsque uniquement des aéronefs appartenant à l'une des 10 catégories définies à l'article 4-2 y sont opérés ;
 - le statut sûreté PC ZSAR dans le cas contraire ; à l'arrivée de l'aéronef, sa ZEC prend le statut sûreté de Côté Piste Simple dans l'attente de l'activation du statut sûreté PCZSAR. Les conditions d'activation sont contenues à l'article 10 ci-après ;
- En hiver, le secteur commercial possède le statut PCZSAR.

ARTICLE 4-1 – STATUT SURETE COTE PISTE SIMPLE

Le statut sûreté « Côté Piste Simple » (CPS) obéit aux règles inhérentes au Côté Piste qui sont définis dans les règlements européens et nationaux.

ARTICLE 4-2 – STATUT SURETE ZD

Le statut sûreté « Zone Délimitée » (ZD) permet de déroger aux normes de base communes du règlement (UE) n°300/2008. Celles-ci sont remplacées par d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation des risques qui sont définies dans le présent arrêté et dans ses mesures particulières d'application.

Seuls les aéronefs appartenant à l'une des 10 catégories suivantes peuvent être opérés à partir d'une zone sous statut sûreté ZD :

- 1) aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de poids maximum au décollage opérant des vols faisant l'objet d'au plus un contrat de transport ;
- 2) hélicoptères opérant des vols opérant des vols faisant l'objet d'au plus un contrat de transport ;
- 3) vols des forces de l'ordre ;
- 4) vols des services de lutte contre l'incendie ;
- 5) vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;
- 6) vols de recherche et développement ;

7) vols de travail aérien (activité au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne...);

8) vols d'aide humanitaire ;

9) vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;

10) vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise unique.

ARTICLE 4-3 – STATUT SURETE PCZSAR ET SECTEURS SURETE ASSOCIES

Le statut sûreté « Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé » (PCZSAR) est celui dans lequel s'appliquent intégralement les normes de base communes du règlement (CE) n°300/2008.

A l'intérieur de la PCZSAR, certaines zones sensibles du point de vue de la sûreté sont définies et identifiées sur l'aéroport :

- secteur « Avions » (A)

Il s'agit de chaque poste de stationnement, avion élevé au rang de secteur sûreté en présence de l'aéronef (la délimitation correspond à la zone d'évolution contrôlée définie par type d'avion).

- secteur « Bagages » (B)

Il s'agit de la zone d'inspection filtrage, de stockage et de conditionnement/chargement des bagages de soute après enregistrement, des zones de convoyeurs à l'arrivée des bagages de soute en amont des guillotines des tapis d'injection des bagages, ainsi que des périmètres « bagages » entourant les bagages ou chariots à bagages à une distance de deux mètres de ceux-ci lors de leur acheminement d'une salle à une autre, ou entre ces salles et l'aéronef.

- secteur « Fret » (F)

Il s'agit des itinéraires d'acheminement du fret de/vers l'aéronef lorsqu'ils sont utilisés par des chariots ou tout autre moyen de transport, ainsi que toute zone de stockage du fret sécurisé au départ, le cas échéant.

- secteur « Passagers » (P)

Il s'agit des zones d'attente et de circulation des passagers :

- au départ, entre les postes d'inspection filtrage des passagers et la sortie de l'aérogare ;

- à l'arrivée, entre l'aéronef et les dispositifs anti-remontée de flux à l'entrée des salles d'arrivée ;

- la zone temporairement activée sur le parking avion lors du cheminement à pied ou en véhicules de transport en commun entre l'avion et l'aérogare et vice versa.

Les personnes autorisées dans ces secteurs sont les personnes disposant d'une autorisation comportant le secteur sûreté correspondant.

ARTICLE 5 – MESURES DE SURVEILLANCE GENERALE

ARTICLE 5-1 – SURVEILLANCE DE L'AERODROME

Conformément au point 1.5 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contigües auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome et les occupants de lieux à usage exclusif (LUE), sans préjudice des règles de sécurité contenues au Titre II du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application.

ARTICLE 5-2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE COMMUNES A L'EXPLOITANT D'AERODROME ET AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF

L'organisation et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux obligations imposées par le présent arrêté sont décrits dans le programme de sûreté des opérateurs concernés. Ceci concerne notamment le système de surveillance choisi et le cas échéant les compositions, fréquences et organisations des rondes ou patrouilles.

Les personnels affectés aux tâches de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

La surveillance et les rondes ne suivent pas un schéma prévisible. La validité des laissez-passer des véhicules est contrôlée par sondage.

Les rondes ou patrouilles sont tracées. Elles sont répertoriées sur un document ou figurent sur la main courante relative aux accès. Les mentions suivantes sont enregistrées : le nom du ou des agents en charge de la ronde, l'objet, la date et l'heure de début, la date et l'heure de fin, la ou les zones concernées et éventuellement les faits marquants observés lors de la ronde.

La détection d'une anomalie au cours des opérations de surveillance fait l'objet d'un signalement immédiat aux Services Compétents de l'Etat (SCE). L'entreprise concernée indique dans la mesure du possible aux SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l'anomalie repérée sur la frontière.

ARTICLE 5-3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT AUX OCCUPANTS DE LIEUX A USAGE EXCLUSIF EN ZONE DELIMITEE

Les entreprises qui occupent à titre exclusif en Zone Délimitée d'Aviation d'Affaires des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d'autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l'étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance ». Les employés de ces entreprises sont invités par celles-ci à s'inquiéter et à référer à leur hiérarchie de la présence dans leurs locaux d'une personne non munie d'une autorisation valide pour ce lieu, ou non accompagnée par une personne de l'entreprise, ou porteuse d'une autorisation non conforme au périmètre dans lequel elle évolue. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque pertinent.

Cette obligation de vigilance ne donne pas lieu à une traçabilité et s'applique également à l'exploitant d'aérodrome en ce qui le concerne.

ARTICLE 5-4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE INCOMBANT A L'EXPLOITANT D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome détermine les moyens nécessaires pour la surveillance des bagages de soute, du fret et du courrier, des approvisionnements de bord et du matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la PCZSAR sur la base de son évaluation locale du risque.

Ces moyens sont décrits dans son programme de sûreté.

De plus, des dispositions complémentaires figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de Grenoble-Isère.

ARTICLE 6 – MESURES DE VIGILANCE GENERALE APPLICABLES EN ZONE DELIMITEE

Le personnel qui constate qu'un individu est présent en ZDAA sans porter de façon apparente une autorisation désignée à l'article 18-2 b du présent arrêté et valide pour le secteur où il se trouve le lui fait remarquer s'il le connaît ou le signaler à l'exploitant d'aérodrome ou aux services compétents de l'Etat.

Tout occupant ou utilisateur de la Zone Délimitée du Côté Piste est tenu de :

- s'assurer qu'il ne favorise pas la pénétration dans toute la ZD de toute personne non autorisée, notamment en attendant la fermeture d'un accès en cas de sortie du CP ;
- ne pas disposer de part et d'autres (minimum 1 mètre) de la ligne frontière Côté Ville/ZD tout objet favorisant le franchissement de cette même frontière ;
- ne pas laisser d'encombrants ou végétaux en ZD non nécessaires à l'activité de l'aérodrome et pouvant permettre à une personne malveillante de s'y dissimuler.

ARTICLE 7 – MESURES DE PROTECTION A L'ENTREE DE LA PCZSAR

Pour toute intrusion en PCZSAR, l'exploitant d'aérodrome est tenu de :

- mettre en œuvre des moyens techniques et/ou humains lui permettant de s'assurer immédiatement d'une telle situation ;
- informer les services compétents de l'Etat d'une telle situation ;
- fournir tout moyen disponible et toutes informations de nature à favoriser l'interpellation de la ou des personnes à l'origine d'une telle situation par les services compétents de l'Etat ;
- stériliser la zone potentiellement contaminée.

ARTICLE 8 – MESURES DE PROTECTION DES HANGARS EN ZONE DELIMITEE

En l'absence de surveillance humaine, l'exploitant d'aérodrome ou les occupants de la Zone Délimitée du Côté Piste, pour ce qui les concerne, sont tenus de s'assurer que les hangars sont munis d'un dispositif de fermeture dissuasif et sont fermés systématiquement en dehors des heures d'exploitation de l'aérodrome. Les clés des hangars sont mises en sécurité par leurs détenteurs lorsqu'ils ne les conservent pas sur eux.

ARTICLE 9 – MESURES DE PROTECTION DES AERONEFS EN ZONE DELIMITEE

En l'absence de surveillance humaine, les exploitants d'aéronefs sont tenus de s'assurer que, de jour comme de nuit, tous les appareils le permettant sont fermés à clé ou ont leur dispositif antivol enclenché voire a minima font l'objet d'un pastillage. Ils utilisent tout moyen à leur disposition permettant d'empêcher le déplacement de l'avion sans pour autant mettre en danger la sécurité du vol. Les clés d'aéronefs sont mises en sécurité par leurs détenteurs lorsqu'ils ne les conservent pas sur eux.

ARTICLE 10 – ACTIVATION DE LA PCZSAR

ARTICLE 10-1 – CONDITIONS D'ACTIVATION DE LA PCZSAR ET DES SECTEURS DE SURETE EN ETE

En été, la PCZSAR est activée uniquement dans le cadre du départ d'un ou plusieurs aéronefs qui n'appartiennent pas à l'une des 10 catégories précisées à l'article 4-2.

La PCZSAR est considérée comme active dès lors que l'un des secteurs de sûreté ci-dessous est activé :

- le secteur « B » est activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement et ce jusqu'au décollage de l'aéronef ;
- le secteur « P » est activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et ce jusqu'à quinze minutes après le décollage considéré ;
- le secteur « A » est activé au plus tard avant la prise en compte de l'aéronef par l'équipage pour les aéronefs en "night stop" ou avant l'arrivée de l'aéronef et ce jusqu'au départ du poste de stationnement de l'aéronef.

Les limites de la PCZSAR sont matérialisées sur le parking avion par un balisage spécialement mis en place par l'exploitant d'aérodrome.

Avant chaque activation de la PCZSAR l'été, l'exploitant d'aérodrome est tenu d'informer préalablement les services compétents de l'Etat.

ARTICLE 10-2 – CONDITIONS D'ACTIVATION DE LA PCZSAR EN HIVER

En hiver, la PCZSAR est activée durant les horaires d'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 10-3 – MODALITES DE SECURISATION DE LA PCZSAR

La sécurisation de la PCZSAR s'effectue de façon minutieuse au préalable de son activation et en l'absence de tout personnel et véhicule non strictement nécessaire à l'opération. Elle concerne la totalité des aires et bâtiments qui la constituent. Dès lors qu'elle est sécurisée, la PCZSAR reste active durant tout le temps de traitement de l'activité commerciale à l'origine de son activation,

Une fois sécurisée, la PCZSAR est surveillée par des ADS en nombre suffisant. L'entrée temporaire en PCZSAR sans inspection filtrage est admise sous réserve d'autorisation préalable par un ADS et de surveillance constante par celui-ci dans le cadre d'une procédure établie par l'exploitant d'aérodrome en accord avec les services compétents de l'Etat.

A la désactivation de la PCZSAR, des locaux ou véhicules peuvent être fermés et verrouillés par ou sous le contrôle d'agents de sûreté de l'exploitant d'aérodrome. Ils sont équipés d'un système de détection d'intrusion. Toute pénétration dans ces locaux est alors interdite. Dans la mesure du possible, des mesures sont prises dans les mêmes conditions pour protéger les véhicules et matériels restant côté piste ne pouvant pas être abrités dans ces locaux. Ils peuvent ensuite être réouverts par ou sous le contrôle d'agents de sûreté alors que la PCZSAR a été réactivée sans qu'il ne soit nécessaire de les inspecter à nouveau. Les agents de sûreté vérifient que ces locaux ainsi que les objets ou véhicules protégés n'ont pas fait l'objet d'une intrusion pendant leur période de fermeture en vérifiant le système anti-intrusion. En cas d'intrusion constatée dans ces locaux, ceux-ci sont inspectés.

ARTICLE 11 – DETERMINATION DES VOLS POUVANT ETRE OPERES A PARTIR DE LA ZONE DELIMITEE

L'exploitant d'aérodrome, dans le cadre de l'utilisation des installations communes de l'aérodrome, ou le gestionnaire d'un accès privatif, dans le cadre de l'utilisation de son accès, s'assure de la nature de tout vol au départ, non opéré par une entreprise basée.

Pour tout vol qui s'avèrerait ne pas appartenir à l'une des catégories 1 à 10 identifiées à l'article 4-2 :

- l'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire d'un accès privatif active une PCZSAR et un service d'inspection filtrage. Il en est de même pour tout vol pour lequel un doute subsisterait à ce sujet ;
- l'exploitant d'aéronef est tenu de présenter au service d'inspection filtrage mis en œuvre par l'exploitant d'aérodrome ou un gestionnaire d'accès privatif, les membres d'équipages et les objets qu'ils transportent, les passagers, leurs bagages cabine et leurs bagages de soute.

Dans le cas où le vol ne fait pas l'objet d'une activation d'une PCZSAR, l'exploitant d'aéronef ou son assistant, dans le cadre de son assistance en escale, transmet à l'exploitant d'aérodrome ou au gestionnaire d'un accès privatif, les informations relatives à la nature du vol permettant de justifier le départ de ce dernier depuis une zone à statut sûreté ZD. Ces derniers archivent pendant au moins 3 mois les informations correspondantes et les tiennent à disposition des services compétents de l'Etat.

ARTICLE 12 – MESURES DE SURETE ADAPTEES AUX VOLS NON OPERES A PARTIR DE LA PCZSAR

ARTICLE 12-1 – AERONEFS DE MOINS DE 15 000 KILOGRAMMES ET DE PLUS DE 3 500 KILOGRAMMES DE POIDS MAXIMUM AU DECOLLAGE OPERANT DES VOLS SANS VENTE DE BILLETS INDIVIDUELS AU PUBLIC

L'entité responsable du vol, pour chaque vol opéré, enregistre et conserve dans un lieu non situé à bord de l'aéronef, pendant au moins 24 heures, la liste des personnes présentes à bord.

ARTICLE 12-2 – VOLS EN HELICOPTERE OPERANT DES VOLS SANS VENTE DE BILLETS INDIVIDUELS AU PUBLIC

Les vols par hélicoptère hors cadre des vols des forces de l'ordre, des services de lutte contre l'incendie, des services médicaux, des services de secours ou d'urgence sont réalisés par un exploitant d'aéronef autorisé par la DGAC. En plus des pilotes, seules les personnes dûment identifiées par ces derniers ou pouvant justifier leur mission ainsi que les personnes titulaires d'un contrat de transport sont autorisés à monter à bord de l'aéronef. Les personnes titulaires d'un justificatif de mission édité par l'entité responsable de ce vol ainsi que les personnes titulaires d'un contrat de transport font l'objet d'une vérification de concordance au moyen d'une pièce d'identité par l'exploitant de l'aéronef. Enfin, l'exploitant de l'aéronef s'assure de la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités, pendant au moins 24h.

Les vols par hélicoptère hors cadre des vols des forces de l'ordre, des services de lutte contre l'incendie, des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ne pouvant respecter les règles édictées précédemment font l'objet d'une déclaration aux services compétents de l'Etat par l'exploitant d'aéronef.

ARTICLE 12-3 – VOLS HUMANITAIRES

Tout vol humanitaire sur la plateforme de Grenoble-Isère fait l'objet d'une demande de l'opérateur à l'exploitant d'aérodrome puis d'une information aux services compétents de l'Etat de la part de l'exploitant d'aérodrome.

De plus, une assistance en escale complète, conforme aux règles édictées dans le présent arrêté et ses mesures particulières d'application, est mise en œuvre par l'exploitant de l'aéronef à chaque vol humanitaire ne provenant pas de l'UE, l'Islande, la Norvège ou la Suisse.

ARTICLE 12-4 – VOLS EFFECTUES PAR DES AERONEFS DE MOINS DE 45 500 KILOGRAMMES DE MMD POUR LE TRANSPORT DU PERSONNEL ET DE PASSAGERS NON PAYANTS OU DE MARCHANDISES DANS LE CADRE DES ACTIVITES COMMERCIALES D'UNE ENTREPRISE UNIQUE

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise pour laquelle le vol est réalisé fournit à l'assistant en escale la liste des passagers prévus sur le vol (cette liste est mise à disposition des services de l'Etat locaux sur demande et conservé au sol au moins pendant 24h).

L'entreprise pour laquelle le vol est réalisé est tenue de désigner une personne responsable du déplacement se portant garant de l'identité de l'ensemble des passagers à l'embarquement. En l'impossibilité de désigner une telle personne, l'assistant en escale ou l'entreprise de transport aérien est tenu de réaliser à l'embarquement des passagers une vérification de concordance entre les noms portés sur la liste et les personnes se présentant. Lors des opérations d'embarquement, l'exploitant d'aérodrome est tenu de s'assurer de l'identité de la personne responsable du déplacement.

L'assistant en escale s'assure au moyen d'un questionnement que les bagages de cabine et de soute personnels ont été confectionnés par les passagers et qu'ils ne contiennent ni des engins explosifs ni des marchandises dangereuses.

ARTICLE 12-5 – TRANSPORT DE FRET PAR AVION DE MOINS DE 15000 KILOGRAMMES DE MMD OU PAR HELICOPTERE HORS CADRE DES VOLS DES FORCES DE L'ORDRE, DES SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, DES SERVICES MEDICAUX, DES SERVICES DE SECOURS OU D'URGENCE

Le transport de fret sans application des NBCUE (Domaine 6 du référentiel UE) est possible sous réserve des conditions suivantes :

- Sans transport passagers avec contrat de transport ;
- Unique opérateur commanditaire référencé auprès des services de l'Etat locaux ;
- Tonnage fret transporté par appareil : inférieur à 500kg ;
- Document détaillé descriptif du fret transporté à présenter aux services de l'Etat sur demande et dont un exemplaire est archivé au sol pendant 1 semaine.

En l'impossibilité de respecter l'intégralité des conditions précédentes, le fret est sécurisé selon les NBCUE décrites dans le domaine 6 du référentiel sureté de l'Union européenne ou faire l'objet d'un accord des services compétents de l'Etat.

ARTICLE 12-6 – AUTRES CATEGORIES DE VOLS

Pour les vols appartenant aux catégories suivantes :

- vols de recherche et développement ;
- vols exploites par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
- vols de travail aérien (activité au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne...).

Les mesures suivantes sont appliquées :

Pour chaque vol opéré au départ de l'aérodrome de Grenoble-Isère, les mentions suivantes sont enregistrées et conservées dans un lieu non situé à bord de l'aéronef, pendant au moins 24 heures par l'exploitant de l'aéronef :

- noms du personnel navigant ;
- noms des passagers ;
- nom de l'entité responsable du vol ;
- nom de l'entité utilisatrice si différent ;
- objet du vol opéré.

De plus, seuls les membres d'équipage ainsi que les personnes dûment connues de ces derniers ou pouvant justifier leur mission sont autorisés à monter à bord de l'aéronef. Les personnes titulaires d'un justificatif de mission édité par l'entité responsable du vol font l'objet d'une vérification de concordance au moyen d'une pièce d'identité par l'exploitant de l'aéronef.

Ce type de vol sur la plateforme de Grenoble-Isère fait l'objet d'une demande de l'opérateur à l'exploitant d'aérodrome puis d'une information aux services compétents de l'Etat de la part de l'exploitant d'aérodrome.

Chapitre III : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN COTE VILLE

ARTICLE 13 – CIRCULATION DES PERSONNES EN COTE VILLE

Le Côté Ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Cependant, l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en Côté Ville ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du directeur régional des douanes, du directeur zonal de la police aux frontières, du DSAC CE ou de l'exploitant d'aérodrome.

De plus, l'exploitant d'aérodrome, après avis du service chargé de l'ordre public sur l'aérodrome et du CPDSAC (Cadre de Permanence de la DSAC-CE), ou le service chargé de l'ordre public sur l'aérodrome, peuvent, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès du Côté Ville aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux seules personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Le représentant chargé de l'ordre public sur l'aérodrome en informe l'exploitant d'aérodrome et le CPDSAC dans les meilleurs délais.

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du Côté Ville au paiement de redevances.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES EN COTE VILLE

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route. Ils se conforment à la signalisation existante et aux règles établies dans le présent arrêté ainsi qu'à celles édictées par les arrêtés temporaires (travaux, conditions spéciales de circulation), et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, sont titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'autorisation de conduire un véhicule en Côté Piste de l'aérodrome décrite dans le présent arrêté.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE VILLE

En Côté Ville, les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome et des services compétents de l'Etat locaux fixent conjointement :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, véhicules de remise et véhicules de transport en commun, motocyclettes de transport de personnes ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

A l'exception des emplacements réservés au stationnement de véhicules correspondant aux catégories suivantes :

- véhicules munis de macarons PMR (GIC ou GIG ou autre) ;
- véhicules de police, GTA, Douanes, DGAC, DDT et les véhicules militaires affectés à la mission Vigipirate,

- ambulances ;
- véhicules de sécurité ;
- taxis de la zone unique de prise en charge ;
- véhicules techniques ;
- véhicules de livraison ou de transport de marchandises ;
- autobus et autocars ;
- navettes aéroport ;
- navettes hôtels ;
- motocyclette de transport de personnes,

l'arrêt ou le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans :

- les parcs publics signalés à cet effet ;
- les parcs réservés pour le personnel de l'aéroport ;
- les parcs « loueurs de voitures » pour les véhicules appartenant à ces sociétés.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus entraîne la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

L'usage des parcs et des emplacements réservés au stationnement, gérés par l'exploitant d'aérodrome, peut être subordonné au paiement d'une redevance, dans les limites du cahier des charges de l'arrêté de concession de l'aérodrome.

Les usagers des parcs publics se conforment aux règlements intérieurs des dits parcs édictés par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 16 – POINTS DE PASSAGE ENTRE LES ZONES COTE VILLE ET COTE PISTE

L'accès à la zone Côté Piste se fait obligatoirement par l'un des points d'accès communs indiqués sur les plans annexés au présent arrêté ou par un point de passage privatif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter. La liste des emplacements et gestionnaires des accès communs et privatifs est publiée dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les passages de personnes, de véhicules et d'objets du Côté Ville au Côté Piste et inversement, ne s'effectuent qu'au travers de ces accès et durant leurs heures de fonctionnement.

La liste des accès spéciaux ou restreints et leurs conditions d'utilisation figurent également dans les mesures d'application.

Les gestionnaires des accès communs, restreints et privatifs décrivent précisément dans leur programme de sûreté les matériels et procédures utilisés.

Chacun des accès CV/CP fait l'objet d'une signalisation appropriée par son gestionnaire.

ARTICLE 17 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN COTE PISTE SIMPLE

Les personnes autorisées en aire de manœuvre sont les personnes disposant d'une autorisation comportant le secteur fonctionnel MAN ainsi que les personnes énumérées au 6/ et 7/ du point b/ de l'article 18-2.

ARTICLE 18 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN PCZSAR

ARTICLE 18-1 – MOYEN DE CONTROLE D'ACCES A L'ENTREE DE LA PCZSAR

L'exploitant d'aérodrome est tenu, pour les accès à la PCZSAR, de mettre en place un moyen de contrôle d'accès lui permettant de respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les réglementations européennes et nationales en vigueur.

ARTICLE 18-2 – PERSONNES AUTORISÉES ET CONTROLE D'ACCES EN PCZSAR

Les personnes autorisées à accéder en PCZSAR sont :

a/ Passagers et membres d'équipage d'un aéronef

- passagers munis d'un titre de transport individuel ou collectif ;
- autres passagers des avions privés, commerciaux ou militaires lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs commerciaux, privés ou militaires (ainsi que leurs passagers) munis de leur licence ou carte de navigant, carte de stagiaire ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations terminales à l'aéronef et vice-versa.

Les membres d'équipage accédant en PCZSAR s'y rendent uniquement par le PIF personnel ou le PIF passager. Ils sont tenus de ne pas prêter leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage à un tiers pour quelque motif que ce soit et de signaler dans les plus brefs délais à leur employeur la perte ou le vol de leur autorisation d'accès.

Les passagers accédant en PCZSAR s'y rendent uniquement par le PIF de l'aérogare commerciale et présentent leur carte d'embarquement valide ou équivalent au personnel chargé du contrôle d'accès qui s'assure raisonnablement de la validité de ce titre.

b/ Personnel aéroportuaire

Les personnes suivantes, justifiant d'une activité en PCZSAR en raison de leur fonction, sont autorisées en PCZSAR :

- 1) titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) national (sur fond rouge), valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire et comportant la mention « NATIONAL » ;
 - 2) titulaire d'un TCA régional (sur fond rouge ou saumon), valable sur l'ensemble des aérodromes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « DSAC CE » ;
 - 3) titulaire d'un TCA local (sur fond rouge ou saumon), valable sur l'aérodrome et comportant la mention « GRENOBLE ISERE » délivré conformément aux dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
 - 4) titulaire d'un titre de circulation accompagné « A » (sur fond vert) délivré pour une durée de 24 heures maximum par les services compétents de l'Etat à des personnes justifiant d'une activité ponctuelle. Les mesures particulières liées à l'utilisation et au renouvellement de la demande de ce titre figurent dans les mesures d'application du présent arrêté ;
 - 5) titulaire d'un titre de circulation temporaire (couleur dégradée allant du jaune au rouge) délivré par les services compétents de l'Etat, sur présentation d'un ordre de mission, à des personnes déjà titulaires d'un TCA, soumis à habilitation nationale, en cours de validité et permettant d'accéder en côté piste d'un aérodrome français à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif. Ce titre de circulation temporaire est à porter obligatoirement avec le TCA initial et sa durée de validité ne peut excéder la durée de son TCA initial ou la durée de sa mission sur l'aérodrome de Grenoble-Isère ;
 - 6) Personnes titulaires d'une commission, les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires, titulaires d'une carte ou commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en Côté Piste dans ce cadre ;
- Ces personnes sont accompagnées en permanence par du personnel titulaire d'un TCA valide de la gendarmerie des transports aériens ou du service de la police aux frontières de l'aérodrome, ou du service des douanes, lorsqu'elles ont à se rendre en PCZSAR.
- 7) Personnes des équipes de secours en cas d'accident effectif ou en cas d'exercice de sécurité diligenté par la préfecture ou en cas d'urgence sérieuse concernant la protection des biens ou la vie des personnes.

Hors situation d'urgence, les personnes appartenant aux catégories 1 à 5 mentionnées ci-dessus et souhaitant accéder en PCZSAR se présentent au PIF personnel ou au PARIF. Elles présentent leur titre de circulation ainsi qu'un document officiel délivré par une administration et supportant une photographie aux fins de rapprochement identitaire, à moins qu'un système biométrique soit en place, au personnel chargé du contrôle d'accès qui s'assure de la validité de ce titre.

Le contrôle d'accès des personnels de l'Etat chargés de la police, de la douane, de la gendarmerie des transports aériens sur l'aérodrome ainsi que les personnels de la sécurité civile qu'ils escortent, qui, dans le cadre de leurs missions ou par nécessité de service, sont tenus de rester dans leur véhicule, peut s'effectuer dans le véhicule.

Le contrôle d'accès des personnes désignées au 6 ci-dessus est effectué par un service de l'Etat qui les laisse pénétrer et les accompagne ou les escorte en PCZSAR.

Des modalités complémentaires du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR figurent dans les mesures particulières d'application du présent d'arrêté.

Les mesures d'assistance en escale concernant ces personnes et les cheminements utilisables par les équipages sur l'aérodrome de Grenoble-Isère sont contenues dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

c/ Exemption de contrôle d'accès des personnes en entrée de PCZSAR

Des modalités complémentaires sont contenues dans les mesures particulières d'application à diffusion restreinte du présent arrêté.

ARTICLE 18 -3 – INSPECTION FILTRAGE A L'ENTREE DE LA PCZSAR

a/ Généralités

En entrée de PCZSAR, les conditions et modalités d'inspection filtrage des personnes et des passagers et de leurs effets personnels ainsi que celles des véhicules, sont contenues dans les réglementations européennes et nationales.

En complément, en cas d'élévation de la menace sur la sûreté de l'aviation civile, des palpations de sécurité ou des mesures opérées à l'aide d'un équipement de détection de traces d'explosifs sont effectuées de façon aléatoire et continue et respectent strictement l'objectif quantitatif minimal fixé par décision interministérielle. Celui-ci est communiqué à l'exploitant d'aérodrome par la DSAC-CE.

De plus, des fouilles manuelles ou des mesures opérées à l'aide d'un équipement de détection de traces d'explosifs sur les bagages de cabine et de soute, et les objets transportés sont réalisées en l'absence d'un logiciel TIP activé et conforme aux dispositions européennes ou à la suite d'une décision interministérielle (en cas d'élévation de la menace sur la sûreté de l'aviation civile), en respectant strictement l'objectif quantitatif minimal fixé. Cet objectif quantitatif est communiqué par la DSAC-CE à l'exploitant d'aérodrome.

Les objectifs quantitatifs mentionnés ci-dessus font l'objet de vérifications par sondage par l'exploitant d'aérodrome.

Des modalités complémentaires d'inspection/filtrage à l'entrée de la PCZSAR figurent dans les mesures particulières d'application du présent d'arrêté.

b/ Objets métiers

Les personnels, y compris les équipages, ayant accès en PCZSAR, ne peuvent y introduire d'articles prohibés (dont la liste est fixée par un règlement européen susvisé) à l'exception de certains articles. Ces articles sont ceux nécessaires pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement et à l'entretien des installations et services aéroportuaires ou des aéronefs, ou pour assurer des fonctions en vol, sous réserve du respect des conditions fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

c/ Exemption d'inspection filtrage

Des modalités complémentaires sont contenues dans les mesures particulières d'application à diffusion restreinte du présent arrêté.

ARTICLE 19 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN ZONE DELIMITEE

ARTICLE 19-1 – MOYENS DE CONTROLE D'ACCES A L'ENTREE DE LA ZONE DELIMITEE

L'exploitant d'aérodrome et les entités disposant d'un accès privatif en Zone Délimitée sont tenus de décrire dans leur programme de sûreté le moyen de contrôle d'accès utilisé.

Les moyens autorisés de contrôle d'accès piéton à la Zone Délimitée sont les suivants :

- biométrie ;
- rapprochement documentaire entre le justificatif exigé pour les personnes citées à l'article 19-2 et une pièce attestant de l'identité, réalisé par une personne physique. Celle-ci est formée aux objectifs pédagogiques de connaissance des prescriptions légales en matière de contrôle d'accès (exemptions et procédures spéciales de sûreté notamment), de connaissance et capacité à identifier les autorisations d'accès au Côté Piste (y compris des TCA et les laissez-passer de véhicules permettant le passage par l'accès duquel elle a la charge) ;
- lecteur de badges spécifiques (gestion à figurer dans le programme de sûreté de l'entité) ;
- clé non reproductible sans une carte gérée par l'exploitant d'aérodrome (description à figurer dans son programme de sûreté).

Pour les accès à la Zone Délimitée Aviation Générale uniquement, en complément des moyens cités ci-dessus, le moyen d'accès par digicode dont la composition est changée au moins tous les 6 mois peut aussi être utilisé ainsi que les clés uniques.

ARTICLE 19-2 – PERSONNES AUTORISÉES ET CONTROLE D'ACCES EN ZONE DELIMITEE

Toute personne pénétrant en Zone Délimitée de l'aérodrome subit un contrôle d'accès. Ce contrôle est effectué par du personnel de l'organisme responsable de l'accès utilisé ou par des moyens électroniques.

a/ Zone Délimitée Aviation d'Affaires (ZDAA)

Parties communes :

Les personnes autorisées à circuler dans les parties communes en ZDAA correspondent aux personnes autorisées à circuler en PCZSAR ainsi que :

- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès permanente (sur fond bleu), nominative avec photo, comportant au moins un des secteurs fonctionnels composant la ZDAA. De plus, elles suivent préalablement une formation, valable de moins de 3 ans, au moins équivalente à la formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 185/2010 ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès accompagné « A » sur fond bleu valide sur l'aérodrome et remis par l'exploitant d'aérodrome.

Lieux à Usage Exclusif des entités privées :

Les personnes autorisées à circuler dans chaque LUE des entités privées sont les personnes titulaires d'une autorisation d'accès :

- permanente, nominative avec photo, comportant la mention du code du LUE spécifique concerné remis par l'exploitant d'aérodrome ;
- temporaire accompagné (« A » sur fond bleu), accompagné par une personne titulaire d'une autorisation permanente. Cette autorisation d'accès temporaire, comportant la mention du code du LUE spécifique concerné, est remise par chaque gestionnaire de son LUE.
- temporaire non accompagné (« V » sur fond bleu). Cette autorisation d'accès temporaire, comportant la mention du code du LUE spécifique concerné, est remise par chaque gestionnaire de son LUE.

b/ Zone Délimitée Aviation Générale (ZDAG)

Les personnes autorisées à circuler dans les parties communes en ZDAG sont :

- les personnes autorisées à circuler en PCZSAR avec le secteur fonctionnel ALN ;
- les membres des entités situées dans la partie Nord de l'aérodrome en possession d'une carte de membre dont le modèle est validé par la DSAC-CE, ainsi que leurs accompagnants, après accord des services

compétents de l'Etat locaux dans le cas où le nombre de ces personnes à accompagner est strictement supérieur à 3 ;

- les personnes employées par les occupants ou utilisateurs de la ZDAG titulaires d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome, en accord avec la DSAC-CE, peuvent circuler en ZDAG ;
- les élèves navigants munis d'un document justifiant de leur entrée en formation.

c/ Mesures communes à toute la ZD

Les personnes citées au point 6 de l'article 18-2 b peuvent circuler sans accompagnement en Côté Piste (hors PCZSAR) après accord d'un service compétent de l'Etat local (GTA/DSAC-CE).

ARTICLE 19-3 – INSPECTION FILTRAGE EN ZONE DELIMITEE

L'inspection filtrage pour pénétrer en Zone Délimitée, à l'exception de la PCZSAR lorsque celle-ci est activée, n'est pas requise.

ARTICLE 20 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN COTE PISTE SIMPLE

Les conditions et modalités d'accès des véhicules en Côté Piste Simple sont identiques à celles pour la ZD sachant que le laissez-passer véhicule comporte la mention du secteur fonctionnel MAN.

ARTICLE 21 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN PCZSAR

ARTICLE 21-1– MOYEN DE CONTROLE D'ACCES A L'ENTREE DE LA PCZSAR

L'exploitant d'aérodrome est tenu, pour les accès à la PCZSAR, de mettre en place un moyen de contrôle d'accès des véhicules lui permettant de respecter l'ensemble dispositions contenues dans les réglementations européennes et nationales en vigueur.

ARTICLE 21-2– VEHICULES AUTORISÉS EN PCZSAR ET CONTROLE D'ACCES

Sont autorisés à accéder et à circuler en PCZSAR les véhicules disposant d'un laissez-passer véhicule délivré par l'exploitant d'aérodrome, sous réserve que ces entreprises ou organismes possèdent une autorisation d'activité en Côté Piste. Des conditions plus détaillées sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Le laissez-passer véhicule ne dispense pas le conducteur ni les passagers de l'autorisation individuelle d'accès.

De plus, le conducteur, l'entreprise ou l'organisme disposant d'un tel véhicule est tenu de ne pas provoquer ou favoriser l'utilisation en Côté Piste ou dans un de ses secteurs, d'un véhicule ne disposant pas de laissez-passer véhicule correspondant.

Dispositions particulières :

Certains véhicules n'ayant jamais à sortir du Côté Piste sont dispensés du laissez-passer véhicule. Ces véhicules sont tenus de rester en permanence à l'intérieur du CP (véhicules captifs).

Les conditions d'identification et de pénétration du Côté Piste des véhicules dépourvus de laissez-passer véhicule sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 21-3– INSPECTION FILTRAGE A L'ENTREE DE LA PCZSAR

a/ Généralités

Les conditions et modalités d'inspection filtrage des véhicules pénétrant en PCZSAR sont notamment ceux fixés par les règlements européens susvisés et sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

En complément, le conducteur prête son concours en facilitant l'accès des zones à inspecter (ouverture des portes, boîte à gant, coffre à bagage et capot moteur). La fouille est effectuée en présence constante du conducteur.

b/ Exemption de contrôle d'accès et d'inspection filtrage en PCZSAR

Des modalités complémentaires sont contenues dans les mesures particulières d'application à diffusion restreinte du présent arrêté.

ARTICLE 22 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN ZONE DELIMITEE

ARTICLE 22-1– VEHICULES AUTORISÉS ET CONTROLE D'ACCES EN ZONE DELIMITEE

Les véhicules autorisés en ZD sont les véhicules autorisés en PCZSAR.

Les conducteurs des véhicules devant entrer en ZD sont tenus de se soumettre au dispositif de contrôle d'accès à la ZD.

ARTICLE 22-2– INSPECTION FILTRAGE DES VEHICULES A L'ENTREE DE LA ZD

L'inspection filtrage d'un véhicule pénétrant en Zone Délimitée n'est pas requise.

ARTICLE 23 – MESURES DE SURETE APPLICABLES EN COTE PISTE SIMPLE

Les conditions et modalités d'accès des véhicules en Côté Piste Simple sont identiques à celles pour la ZD sachant que le laissez-passer véhicule comporte la mention du secteur fonctionnel MAN.

**Chapitre VI : ACCES ET STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET AUTRES OBJETS OU MARCHANDISES
EN COTE PISTE**

Chapitre laissé intentionnellement vide

Les dispositions ci-après sont prises en application de l'article R.213-1-4 du Code de l'Aviation Civile.

Chapitre I : ZONES ACCESSIBLES AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION DES AERONEFS

Chapitre laissé intentionnellement vide

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DES AERONEFS, EN PLUS DE CELLES QUI SONT EDICTEES PAR LA REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION AERIENNE

ARTICLE 24 – ESSAIS MOTEURS

Les possibilités et limitations des essais moteurs des aéronefs sont fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

ARTICLE 25 – MESURES ANTI-POLLUTION

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome. Tout stockage et/ou utilisation de produit est fait conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

Chapitre III : MESURES GENERALES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE SAUVEGARDE DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 26 – AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS EN CARBURANT

Les sociétés distributrices de carburant, les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants se conforment strictement aux règles de sécurité édictées notamment par :

- l'arrêté du 23 janvier 1980 « relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes » ;
- l'arrêté du 12 décembre 2000 « relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes » ;
- la réglementation applicable aux transporteurs aériens.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef sont conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les matériels (chaussures ferrées par exemple) et méthodes (traînement ou jet d'objets métalliques sur le sol...) susceptibles de provoquer des étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

ARTICLE 27 – INTERDICTION DE FUMER

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes :

- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ;
- sur la totalité de l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre) ; sauf sur les « zones fumeurs » définies par l'exploitant et identifiées par un marquage approprié ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

ARTICLE 28 – DÉGIVRAGE DES AÉRONEFS

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome.

ARTICLE 29 – PROTECTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé de dispositifs de protection contre l'incendie dont la quantité, les types et les capacités est en rapport avec la destination des locaux, notamment dans les établissements recevant du public.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur mise en état incombent à l'occupant des lieux.

Les services de l'exploitant d'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie peuvent intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et réglementations en vigueur. Elles sont contrôlées périodiquement comme prévu par le code du travail.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués le plus vite possible. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits inflammables.

ARTICLE 30 – DÉGAGEMENTS DES ACCÈS

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction restent dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 31 – CHAUFFAGE

L'utilisation des poêles à combustibles liquides, solides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable des services de l'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie, qui fixent les directives de sécurité à respecter. Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que les types d'appareils de chauffage cités précédemment soient éteints.

Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

ARTICLE 32 – TRAVAUX PAR POINT CHAUD - PERMIS DE FEU

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage...) ainsi que la production de flammes ou d'étincelles sont autorisés sur l'aire de mouvement sous réserve d'un accord préalable du SSLIA. Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord du service Prévention. Sécurité Santé qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées

ARTICLE 33 – MESURES DE PROTECTION DES PERSONNELS

Tous les personnels travaillant sur l'aérodrome :

- reçoivent une formation dans le domaine de la sécurité adaptée à leur emploi ;
- sont dotés par leur employeur des équipements de sécurité adaptés (chaussures, gants, équipements haute visibilité ...).

Les personnels travaillant sur l'aire de trafic dans des zones exposées à des bruits d'intensité élevée sont dotés des équipements de protection prévus par les dispositions réglementaires.

Les engins et équipements (matériels de manutention ou de chantier, groupes de parc...) utilisés sur l'aire de trafic sont munis de silencieux et/ou de dispositifs permettant de limiter le bruit au niveau toléré par la réglementation du travail.

ARTICLE 34 – CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

Les conditions dans lesquelles sont exercées les missions de contrôle sanitaire aux frontières en cas d'alerte épidémiologique sont définies par un protocole d'accord entre l'exploitant d'aérodrome et les administrations concernées.

ARTICLE 35 – DÉPOT ET ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES DÉCHETS INDUSTRIELS ET DES MATIÈRES DE DÉCHARGE

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets qui peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

ARTICLE 36 – NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 – REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 – ENVIRONNEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Tout stockage, manipulation ou utilisation de produit, toute activité susceptible de créer une gêne envers un tiers est fait conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

Sur l'aire de trafic, sont interdits :

- le lavage et l'entretien des véhicules ;
- toute vidange de véhicule ou d'engin et tout déversement de liquide (à l'exception des produits de dégivrage) ;
- l'épandage des corps gras ou des carburants.

Chaque entreprise participant au service d'assistance en escale veille à ne pas laisser sur le poste de stationnement et ses abords d'objets ou de liquides répandus, même fortuitement, après son intervention. Dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer ce poste, elle en informe sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Les conteneurs et palettes sont stockés sur des emplacements où ils ne présentent pas de danger pendant l'exploitation des aéronefs (effet de souffle des réacteurs notamment). Ils sont arrimés sur des bâtis à conteneurs (racks).

Les bouteilles de gaz sont stockées dans des abris fermés et prévus à cet effet.

Il est interdit de nourrir des animaux errants sur l'aérodrome ou d'abandonner de la nourriture sur l'emprise de l'aérodrome.

**Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARDE ET A LA CONSERVATION DES AERONEFS,
VEHICULES, MATERIELS ET MARCHANDISES UTILISANT LA PLATE-FORME OU LES
INSTALLATIONS DE L'AERODROME**

ARTICLE 39 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité du transport aérien, des installations aéroportuaires et des personnes.

ARTICLE 40 – FAUCHAGE ET CULTURE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de cultures les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains, qui leur ont été accordées par l'exploitant d'aérodrome. Les plantations et cultures sont soumises à autorisation de l'exploitant d'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier.

La pénétration du Côté Piste pour des travaux de fauchage ou de culture est soumise à l'autorisation préalable du service de la navigation aérienne.

ARTICLE 41 – EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, la DSAC CE peut organiser la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONDUITE, A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 42 – ACCES DES VEHICULES

ARTICLE 42-1 – ACCES DES VEHICULES EN AIRE DE TRAFIC

Sont autorisés à circuler sur l'aire de trafic :

- certains véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale et dont la liste est établie par l'exploitant de l'aérodrome ;
- les véhicules de l'exploitant d'aérodrome ou de ses sous-traitants nécessaires aux missions de sécurité en piste ou de sûreté ;
- du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- les autocars exclusivement destinés à transporter les passagers entre l'aérogare et les aéronefs ;
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par un véhicule des services compétents de l'Etat ou dédié aux inspections piste ;
- les ambulances, sous certaines conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome, en accord avec le responsable du service de la navigation aérienne ;
- les autres véhicules autorisés par la DSAC-CE ou le SNA-CE.

ARTICLE 42-2 – ACCÈS DES VEHICULES EN AIRE DE MANOEUVRE

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, les véhicules :

- de l'exploitant d'aérodrome ou de ses sous-traitants nécessaires aux missions de sécurité en piste ou de sûreté ;
- de l'Etat (de l'aviation civile, de la gendarmerie, des douanes et de la police) ;
- du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- ou groupes de véhicules convoyés par un véhicule des services compétents de l'Etat ou dédié aux inspections piste ;
- des agriculteurs autorisés par contrat avec l'exploitant de l'aérodrome ;
- autorisés temporairement par la DSAC-CE ou le SNA-CE.

Tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre, ses dégagements ou les routes de service associées est équipé :

- d'un gyrophare ;
- d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec la tour de contrôle.

Les caractéristiques des équipements lumineux et radioélectriques sont fixées, pour chaque catégorie de véhicules, dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 43 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

ARTICLE 43-1 – CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION EN CP

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route. De plus, ils se conforment à la signalisation existante et aux règles établies par le présent arrêté ainsi qu'à celles édictées par les arrêtés temporaires (travaux, conditions spéciales de circulation), et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur formuler les agents relevant des services chargés de la circulation aérienne (Côté Piste), les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, sont titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'autorisation de conduire un véhicule en Côté Piste de l'aérodrome décrite au présent arrêté.

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

De telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- à 30 km/h sur les aires de trafic et les routes en front d'aérogare,
- à 50 km/h sur les autres routes de service.

Les chasse-neige en action ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les véhicules des personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les véhicules des agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction, après accord du service de la circulation aérienne.

Des règles complémentaires de circulation en CP sont fixées par le DSAC-CE dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 43-2 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES « HORS GABARIT »

Dans le cadre de leurs missions, sont autorisés à circuler sur l'ensemble de l'emprise domaniale de l'aérodrome :

- les véhicules du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs de l'aérodrome, dont les normes excèdent celles fixées par le Code de la route ;
- les engins de balayage, de déneigement ou de chantier de l'exploitant d'aérodrome et des entreprises opérant pour son compte, dont les normes excèdent celles fixées par le Code de la route.

Dans le cadre de leurs activités, sont autorisées à circuler à l'intérieur du Côté Piste de l'aérodrome les véhicules ou ensemble de véhicules dont les normes excèdent celles fixées par le Code de la route des entités suivantes :

- les sociétés spécialisées dans l'avitaillement en carburant des aéronefs ;
- les sociétés spécialisées dans le transport des passagers par bus entre aéronefs et aérogares.

Les permissionnaires se conforment à toutes les prescriptions du Code de la route, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des véhicules.

Les véhicules comportent le personnel suffisant pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir au cours de leurs déplacements. En cas d'arrêt forcé, le responsable du véhicule prend toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation et aviser les services de police.

ARTICLE 43-3 – REGLES COMPLEMENTAIRES EN AIRE DE TRAFIC

Les déplacements des véhicules sont limités aux besoins du service.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du SNA-CE, des services compétents de l'Etat et des agents habilités de l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels observent les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

La vitesse est limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule et n'est pas supérieure aux limitations fixées dans le présent arrêté.

Par dérogation aux règles générales du code de la route, la mise en œuvre de trains de chariots d'une longueur maximale de vingt et un mètres est autorisée.

Les lignes tracées pour les besoins aéronautiques (lignes de délimitation des parkings avions, lignes de guidage des avions, lignes de délimitation des zones de stockage du matériel d'assistance...) ne sont pas des lignes continues au sens du code de la route et les véhicules peuvent les chevaucher et les franchir.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par les services chargés de la police du Côté Piste.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant d'aérodrome, concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours de différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues dans le présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome ne peut être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

L'usage des parcs et des emplacements réservés au stationnement, gérés par l'exploitant d'aérodrome, peut être subordonné au paiement d'une redevance.

ARTICLE 43-4 - REGLES COMPLEMENTAIRES EN AIRE DE MANOEUVRE

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne.

A cette fin, ils restent en contact radio avec le service de la navigation aérienne (sur la fréquence tour de l'aérodrome) pendant toute la durée du séjour sur l'aire de manœuvre.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

L'exploitant de l'aérodrome ne peut être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Toute traversée de piste ou circulation sur les bords de piste (150 m de part et d'autre de l'axe de piste) ou tout franchissement de marque d'arrêt est subordonné à une autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne.

La liaison radio avec la tour de contrôle est maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre ou les routes de service associées. Il ne peut mettre fin à cette liaison radio qu'avec l'accord du contrôle, après avoir quitté l'aire de manœuvre.

La circulation sur la piste se fera, chaque fois que possible, face à la direction de décollage et d'atterrissage des aéronefs (dite "à contre QFU").

L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ou une route de service associée à l'aire de manœuvre peut être refusée, notamment en fonction des conditions météorologiques.

Lorsque le service en charge de la circulation aérienne est fermé, les déplacements sur l'aire de manœuvre sont effectués selon la procédure dite « d'auto information », en laissant la priorité absolue aux manœuvres des aéronefs.

Les conducteurs des véhicules circulant sur l'aire de manœuvre gardent, tout le temps de leur présence, leur gyrophare et leurs feux de croisement allumés.

Les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données, à cet effet, par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Aucun véhicule n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre, afin notamment de pouvoir donner suite à toute demande d'évacuation provenant du service de la circulation aérienne.

La définition des aires critiques des installations d'aides à la navigation aérienne (protection des moyens radioélectriques) ainsi que les règles de circulation et de stationnement dans ces aires sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le SNA-CE, par les services compétents de l'Etat et par les agents habilités de l'exploitant de l'aérodrome.

Utilisation de la radio :

Tout déplacement de véhicule ou aéronef sur l'aire de manœuvre fait l'objet d'une autorisation par le service de la navigation aérienne sur la fréquence appropriée de l'aérodrome. La liaison radio avec ce service est maintenue pendant toute la durée du déplacement. En l'absence des services de la navigation aérienne, les pilotes et conducteurs signalent leurs déplacements sur la fréquence tour, en auto-information.

ARTICLE 44 – AUTORISATION DE CONDUIRE UN VÉHICULE EN COTE PISTE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel du CP de l'aérodrome est subordonnée à une autorisation dont les conditions sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Cette autorisation peut être demandée à tout moment lors de la conduite d'un véhicule en CP aux fins de contrôle.

ARTICLE 44-1 – AUTORISATION DE CONDUITE EN AIRE DE TRAFIC

L'autorisation de conduite des conducteurs de véhicules circulant sur l'aire de trafic et les routes de service associées comportent la mention « autorisation de conduite en aire de trafic ou AT ». Cette autorisation est délivrée par l'employeur du conducteur s'il estime que le personnel concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, dans des conditions fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 44-2 – AUTORISATION DE CONDUITE EN AIRE DE MANOEUVRE

L'autorisation de conduite des conducteurs de véhicules circulant sur l'aire de manœuvre comporte la mention « autorisation de conduite en aire de mouvement » ou « AM ». Cette autorisation est délivrée par l'employeur du conducteur s'il estime que le personnel concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de mouvement, dans des conditions fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET DE MANIERE GENERALE DE TOUT OBJET OU MARCHANDISE

ARTICLE 45 – STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile s'effectue dans des citernes enterrées, après accord de l'exploitant d'aérodrome. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation des services de l'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie.

Il est interdit de stocker de tels produits à moins de vingt-cinq mètres des limites de l'aire de mouvement des aéronefs.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés (ateliers de peinture, salles de nettoyage...), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits sont enfermés dans les bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

ARTICLE 46 – STOCKAGE DES PRODUITS ET MATÉRIELS DANGEREUX

Le stockage des produits et matériels dangereux est effectué dans les zones matérialisées à cet effet (notamment dans les magasins de fret) et dans les conditions qui leur sont applicables.

ARTICLE 47 – STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BATIMENTS

Tout stockage de matériel et d'objets divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

ARTICLE 48 – CONTROLE AUX FRONTIERES**ARTICLE 48-1 – OUVERTURE DU POINT DE PASSAGE FRONTALIER (PPF) DE GRENOBLE-ISERE**

Conformément à l'Annexe 6, points 2.2.2 et 2.2.3 du Règlement (CE) 562/2006 du 15-03-2006 établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen), les formalités de vérifications aux frontières sont opérées par le Service des Douanes.

ARTICLE 48-2 – MODALITES DU CONTROLE AUX FRONTIERES

Pour l'exercice de la mission de contrôle transfrontière des passagers sur le PPF, l'exploitant d'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance ou partance d'une zone « non-Schengen » et permettant d'orienter les passagers non Schengen vers les postes de contrôle.

Les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers des cheminements à utiliser.

Les salles de contrôle de douanes, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des transporteurs aériens et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

Aucune zone de transit n'est mise en œuvre sur l'aéroport de Grenoble-Isère

ARTICLE 49 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d'accès au Côté Piste ;
- de faciliter l'entrée au Côté Piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- d'actionner les systèmes d'ouverture des portes de secours en dehors des cas d'urgence et dans le cadre d'exceptions nécessaires pour les maintenances et les contrôles techniques réglementaires des dispositifs ;
- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement des contrôles de sûreté, notamment aux postes d'inspection filtrage ;
- de procéder à des prises de vue des installations de contrôle de sûreté, sauf autorisation expresse des services compétents de l'Etat ;
- de pénétrer ou de séjourner du Côté Piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis des services compétents de l'Etat ;
- de pénétrer sur l'ensemble de la zone aéroportuaire en état d'ivresse ;
- de laisser tout colis, marchandises ou bagages sans surveillance.

De plus, les attroupements et les agissements susceptibles de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de perturber le fonctionnement des installations aéroportuaires ou d'en gêner l'exploitation sont interdits.

Les agents assermentés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement du CP ou sur les parties concédées du Côté Ville.

Le camping et/ou le stationnement des véhicules destinés à l'habitation sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire à l'information du public quant à ces différentes interdictions par le biais d'affiches, affichettes, pictogrammes et autres messages informatifs et ceci de manière adaptée. Les messages écrits doivent être rédigés en plusieurs langues, dont au moins le français et l'anglais.

ARTICLE 50 – SURVEILLANCE DES EFFETS PERSONNELS EN COTE VILLE

Aucun bagage ne reste sans surveillance de la part de la personne qui en a la garde, sur l'ensemble du Côté Ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné, le représentant chargé de l'ordre public sur l'aérodrome est prévenu.

ARTICLE 51 – EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Pour l'ensemble des chantiers envisagés sur la voirie publique de la plateforme aéroportuaire de Grenoble-Isère, l'exploitant d'aérodrome établit préalablement un dossier d'exploitation tel que défini en annexe IV de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Ce dossier d'exploitation est à transmettre au service de police compétent en Côté Ville pour avis et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour instruction au minimum 20 jours (vingt) avant le démarrage prévu des travaux.

ARTICLE 52 – AUTORISATION D'ACTIVITÉ

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 53 – CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'il est prévenu de la cessation d'activité d'une entreprise sur l'aérodrome.

Le responsable d'une entreprise travaillant du Côté Piste de l'aérodrome informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome et les services compétents de l'Etat lorsque son entreprise cesse d'exercer dans cette zone.

ARTICLE 54 – CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation. A cette fin, l'exploitant d'aérodrome met à disposition des usagers de l'aérodrome le manuel d'exploitation ou son équivalent.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 55 – ASSISTANCE EN ESCALE

Tout vol d'un exploitant d'aéronef de MMD supérieure à 3.5t, privé ou commercial, fait l'objet d'une assistance en escale.

ARTICLE 56 – CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS - SANCTIONS

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application font l'objet de constats ou de procès verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés à l'article R217-2 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires de douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation du Coté Piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles L6372-1 à L6372-7 du code des transports, et les articles R217-1 à R217-3, R282-1 et R282-2 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanction administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générales et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

ARTICLE 57 – CONTROLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN COTE PISTE – SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en CP de l'aérodrome, constatée par les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie des transports aériens, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée au présent arrêté.

ARTICLE 58 – ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT ET ENTREE EN VIGUEUR

L'arrêté préfectoral n°2011360-0008 du 26 décembre 2011, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013 067-0009 relatif aux mesures générales de surveillance sur l'aérodrome de Grenoble-Isère sont abrogés.

Les mesures contenues au présent arrêté sont d'application immédiate. Cependant les dispositions contenues à l'article 19 du présent arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 59 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

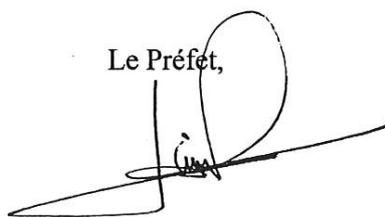
ARTICLE 60 – EXECUTION

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- le chef des services de la navigation aérienne Centre-Est,
- le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- le directeur de l'aéroport de Grenoble-Isère,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le président du Conseil départemental de l'Isère,
- le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,
- le maire de Brézins,
- le maire de Saint-Hilaire-de-la-Côte,
- le maire de Gillonnay,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

ANNEXES

Annexe 1 – Plan de l’emprise aéroportuaire – sécurité en piste.

Annexe 2– Plan de l’emprise aéroportuaire - Sûreté

Annexe 3 – Plan PC ZSAR – période hiver

Annexe 4 – Plan PC ZSAR – Période été

Annexe 5 – Terminal Départ

Annexe 6 – Terminal Arrivée

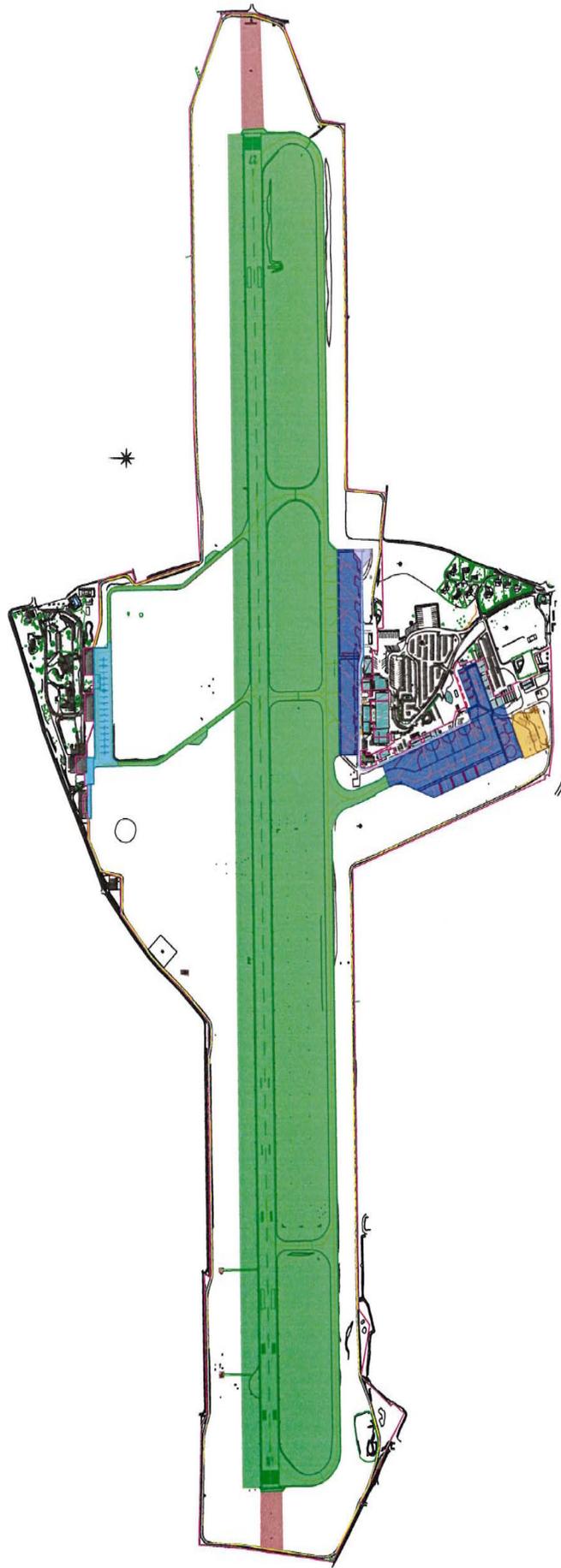
Annexe 7 – Terminal Affaires

ANNEXE 2

ANNEXE 1

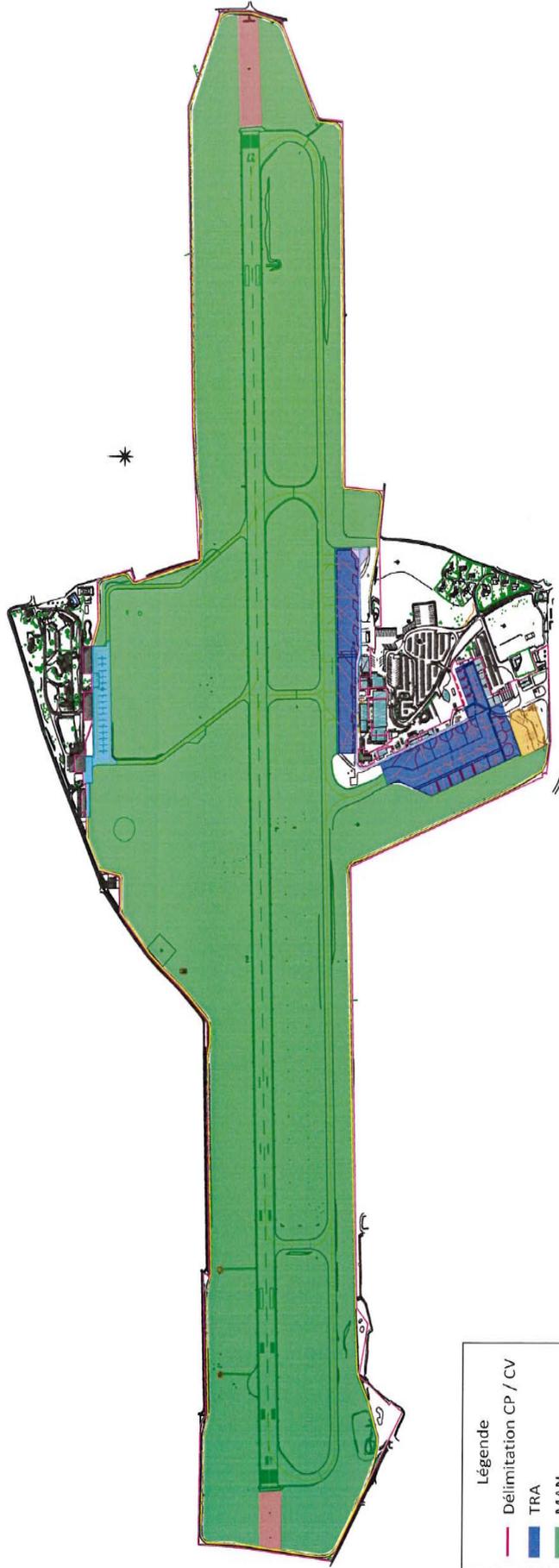
Aéroport
Grenoble Alpes Isère

Plan de l'emprise aéroportuaire ZCV/ZCP
Plan sécurité en piste
le 18 février 2017



Aéroport
Grenoble Alpes Isère

Plan de l'emprise aéroportuaire ZCV/ZCP
Sûreté - Secteurs Fonctionnels
le 18 février 2017



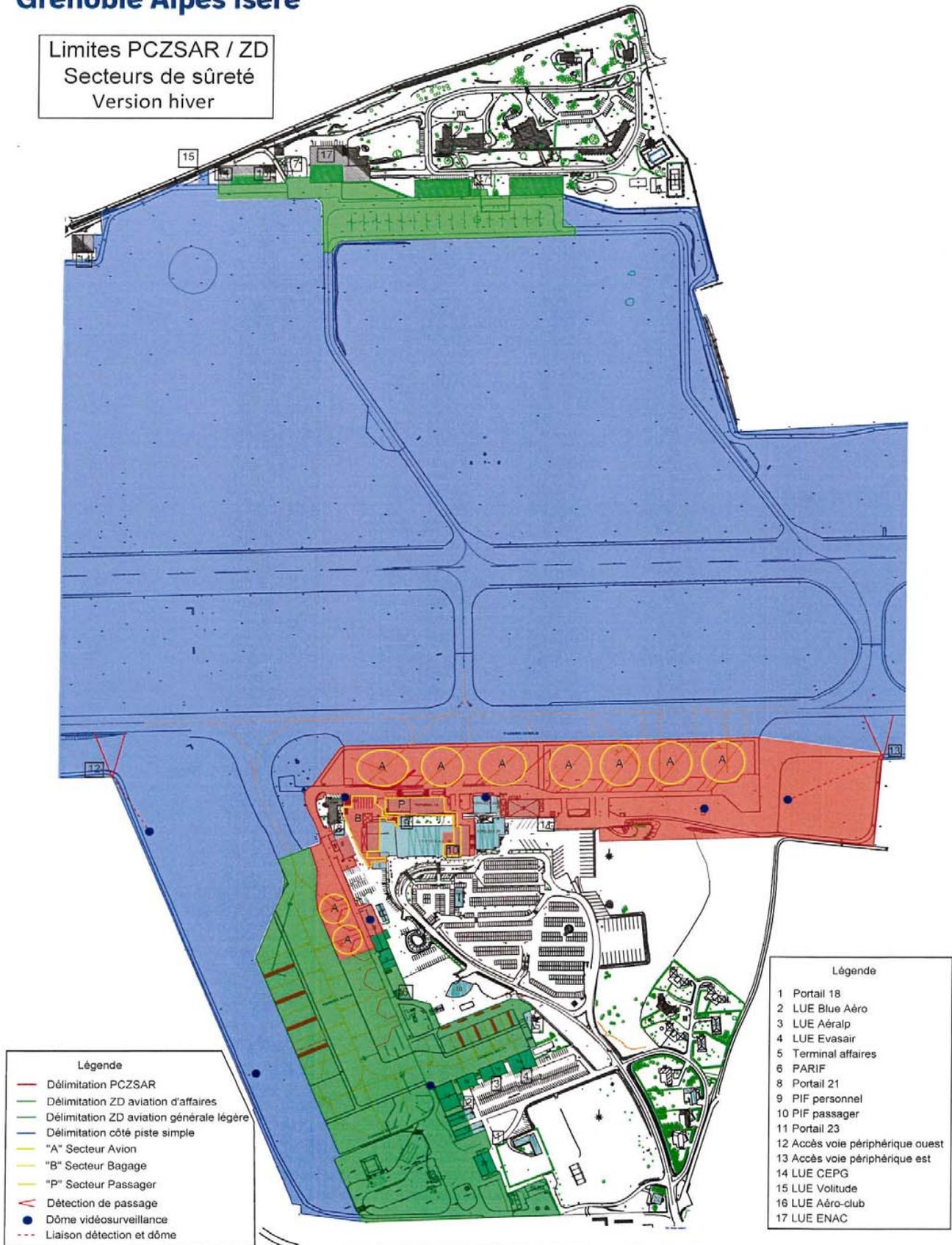
Légende

—	Délimitation CP / CV
■	TRA
■	MAN
■	ENE
■	NAV
■	SER
■	SVC
■	ALN

ANNEXE 3

Aéroport
Grenoble Alpes Isère

Limites PCZSAR / ZD
 Secteurs de sûreté
 Version hiver

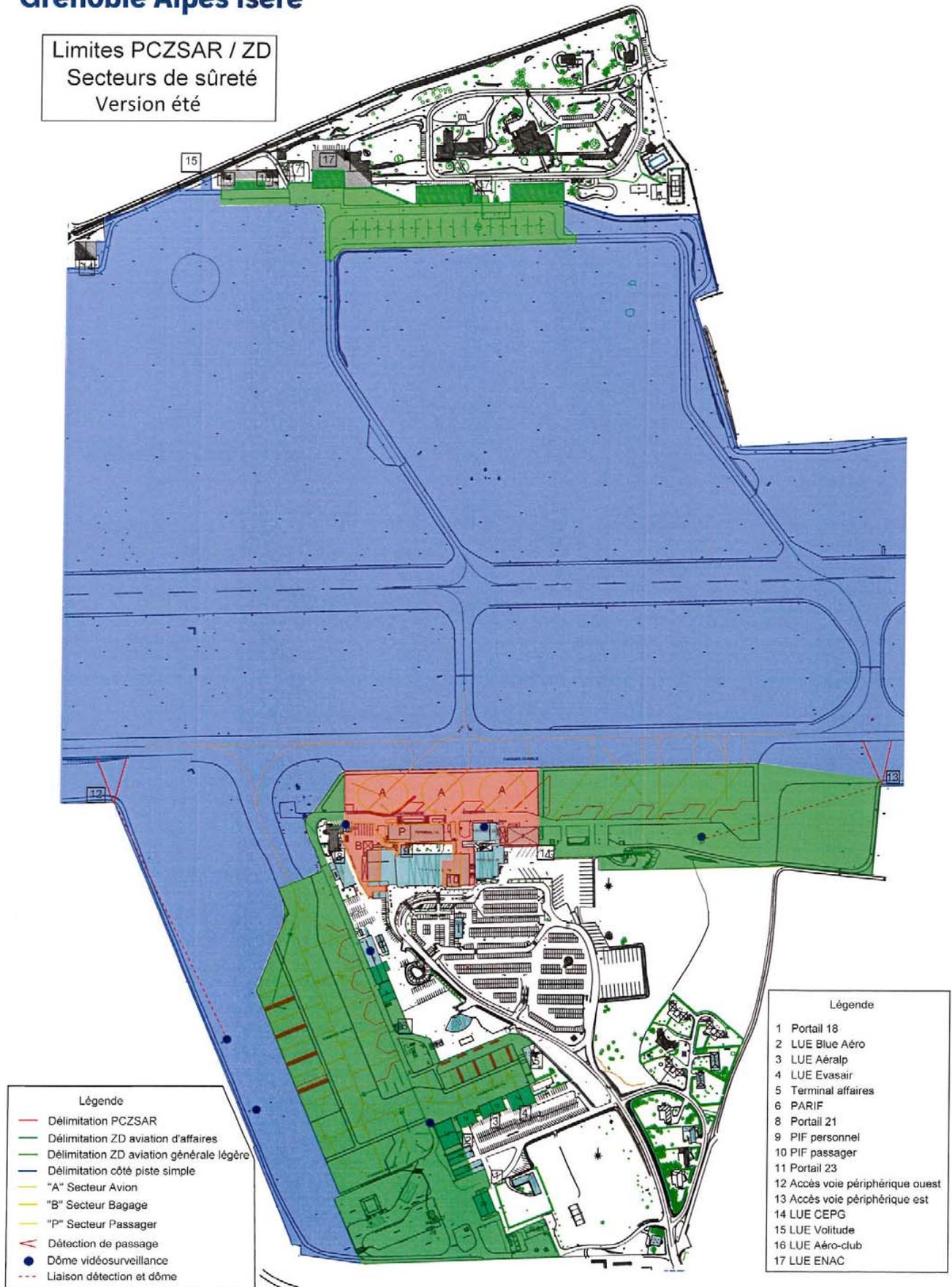


- Légende**
- Délimitation PCZSAR
 - Délimitation ZD aviation d'affaires
 - Délimitation ZD aviation générale légère
 - Délimitation côté piste simple
 - "A" Secteur Avion
 - "B" Secteur Bagage
 - "P" Secteur Passager
 - ◁ Détection de passage
 - Dôme vidéosurveillance
 - - - Liaison détection et dôme

- Légende**
- 1 Portail 18
 - 2 LUE Blue Aéro
 - 3 LUE Aéralp
 - 4 LUE Evasair
 - 5 Terminal affaires
 - 6 PARIF
 - 8 Portail 21
 - 9 PIF personnel
 - 10 PIF passager
 - 11 Portail 23
 - 12 Accès voie périphérique ouest
 - 13 Accès voie périphérique est
 - 14 LUE CEPG
 - 15 LUE Voltitude
 - 16 LUE Aéro-club
 - 17 LUE ENAC

Aéroport
Grenoble Alpes Isère

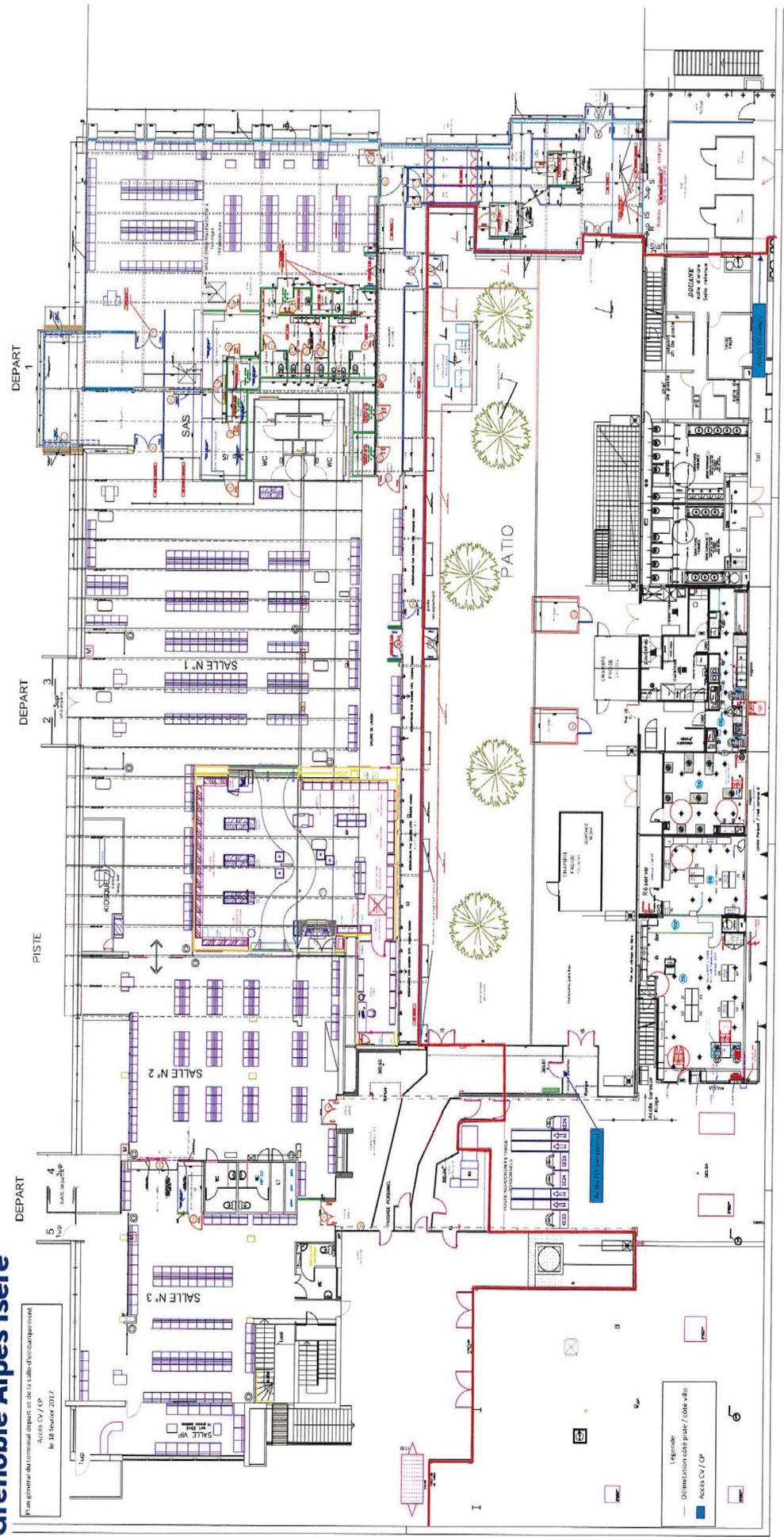
Limites PCZSAR / ZD
 Secteurs de sûreté
 Version été



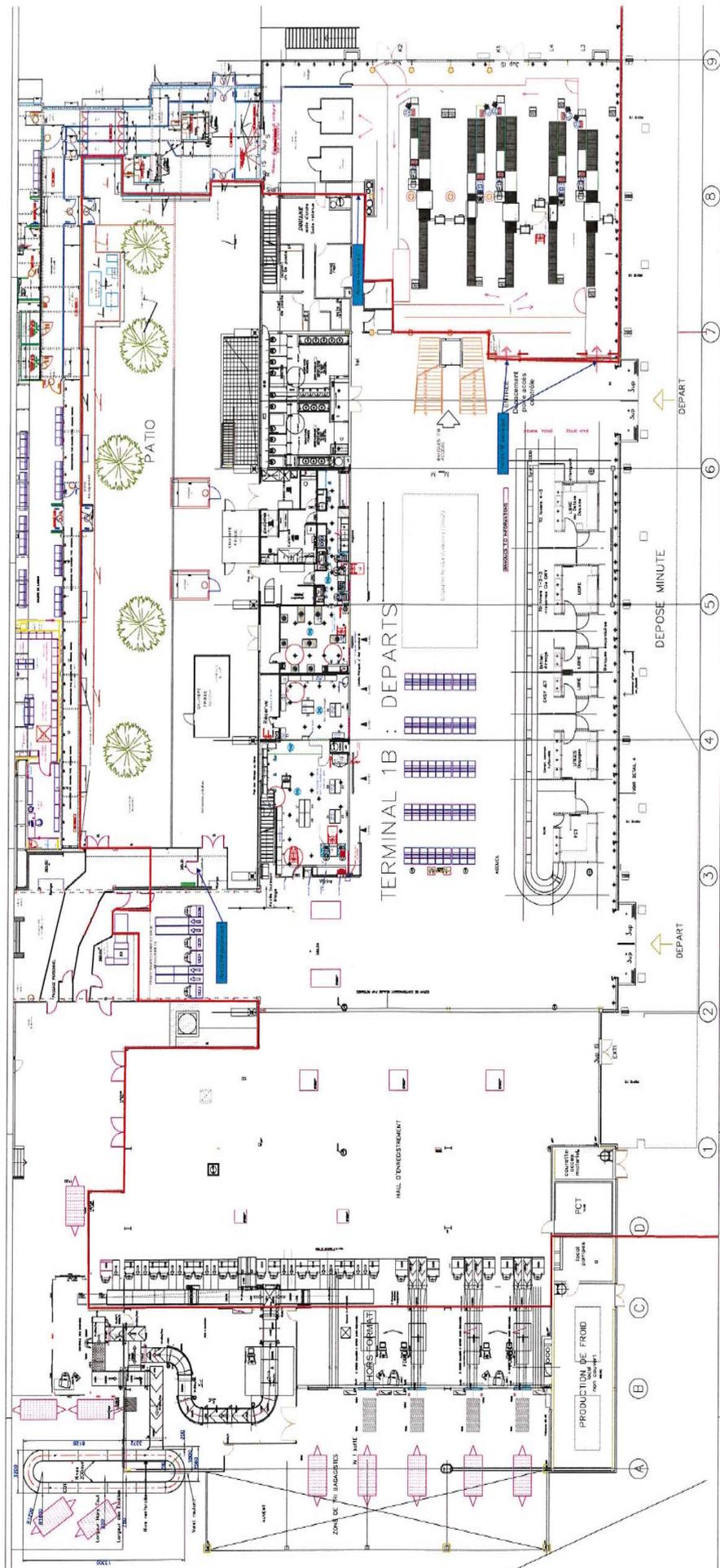
ANNEXE 5

Aéroport Grenoble Alpes Isère

Plan général du terminal départ et de la salle d'embarquement
 Accès CV / CP
 M 18 février 2017



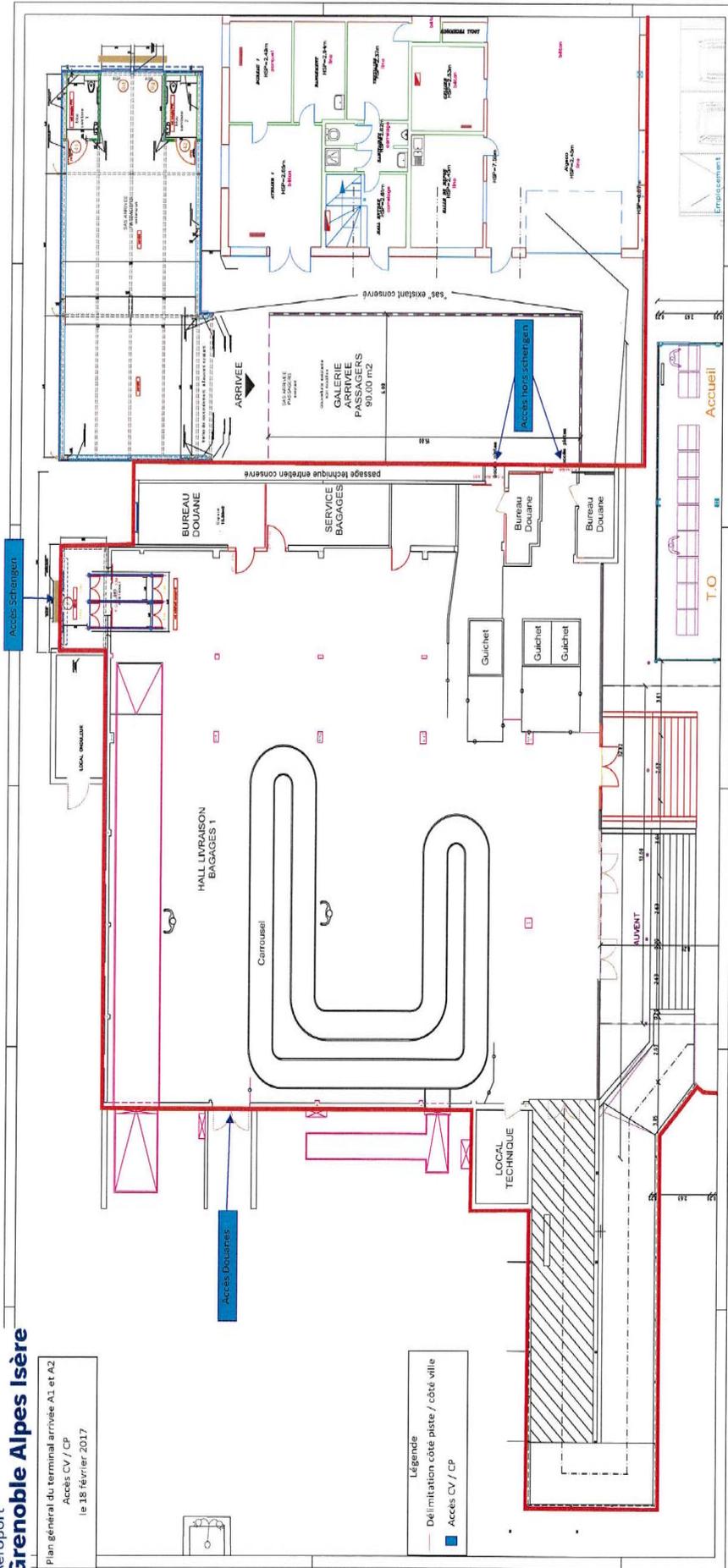
Legende
 — Délimitation côté piste / côté ville
 ■ Accès CV / CP

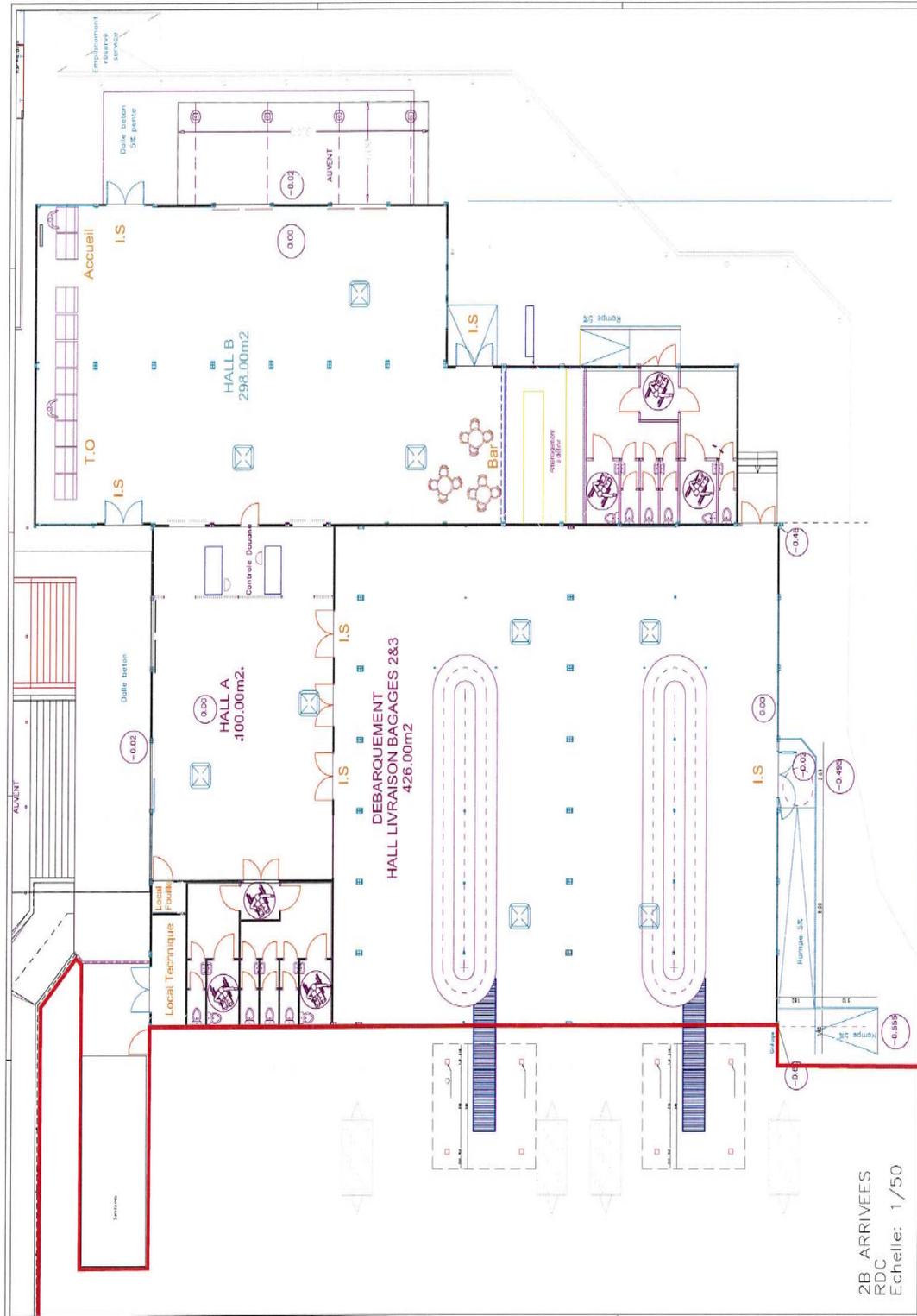


ANNEXE 6

Aéroport
Grenoble Alpes Isère

Plan général du terminal arrivée A1 et A2
Accès CV / CP
le 15 février 2017





ANNEXE 7

Aéroport Grenoble Alpes Isère

Plan général du terminal affaire, du PARIF
et des accès CV / CP
le 18 février 2017

